



7 octobre 2020

Révision partielle de l'ordonnance sur la réduction des émissions de CO₂ (Ordonnance sur le CO₂)

Rapport explicatif

Table de matières

1	Contexte	3
2	Explications relatives au projet.....	3
2.1	Présentation du projet	3
2.1.1	Échange de quotas d'émission	3
2.1.2	Engagement de réduction	5
2.1.3	Obligation de compenser s'appliquant aux importateurs de carburants	6
2.1.4	Prescriptions concernant les émissions de CO ₂ des véhicules neufs.....	6
2.2	Relation avec le droit international	8
3	Commentaires des différentes modifications	8
4	Conséquences.....	28
4.1	Conséquences sur les émissions de gaz à effet de serre.....	28
4.2	Conséquences en matière de finances et de personnel pour la Confédération et les cantons	28
4.3	Autres conséquences	29
4.3.1	Obligation de compenser s'appliquant aux importateurs de carburants fossiles	29
4.3.2	Prescriptions d'émission pour les véhicules neufs	29
4.3.3	Taxe sur le CO ₂ prélevée sur les combustibles et engagement de réduction	30
4.3.4	SEQE.....	30

1 Contexte

Le 27 février 2017, le conseiller national Thierry Burkart a déposé une initiative parlementaire (17.405)¹ demandant de prolonger la promotion des carburants respectueux de l'environnement en accordant des allègements fiscaux pour les huiles minérales et de modifier la loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales (Limpmin)² dans ce sens.

Compte tenu du retard pris dans les débats parlementaires, la révision totale de la loi sur le CO₂ pour la période postérieure à 2020³ entrera en vigueur au plus tôt au 1^{er} janvier 2022. Le 20 décembre 2019, le Parlement a donc décidé, en plus de reconduire les allègements fiscaux pour les biocarburants jusqu'à fin 2023, de s'appuyer sur l'initiative parlementaire 17.405 et de réviser partiellement la loi sur le CO₂ afin d'éviter un vide réglementaire. Cette révision partielle prévoit un objectif de réduction de 1,5 % pour l'année 2021 par rapport à 1990 ainsi que la reconduction des instruments suivants, limités à fin 2020 : l'obligation de compenser s'appliquant aux importateurs de carburants fossiles qui, en combinaison avec les allègements fiscaux, a généré une augmentation considérable des ventes de biocarburants, le système d'échange de quotas d'émission (SEQE) et l'exemption de la taxe sur le CO₂ liée à un engagement de réduction. À la suite de l'adoption de l'initiative parlementaire 17.405 le 20 décembre 2019, l'exemption de la taxe sur le CO₂ et l'obligation de compenser à laquelle sont soumis les importateurs de carburants fossiles dans la loi sur le CO₂ ont été prorogées d'une année jusqu'à la fin 2021. Le SEQE est en revanche prorogé pour une durée illimitée, car le Parlement a déjà consenti au développement de l'instrument sur le modèle du SEQE de l'UE en acceptant le couplage du SEQE suisse et de celui de l'UE⁴.

La présente révision de l'ordonnance sur la réduction des émissions de CO₂ (ordonnance sur le CO₂) concrétise la révision partielle de la loi sur le CO₂ dans le cadre de l'initiative parlementaire 17.405. Les modifications de l'ordonnance qui sont nécessaires en raison de la reconduction des allègements fiscaux dans la Limpmin, que le Parlement a confirmée dans le cadre de la révision totale de la loi sur le CO₂ en automne 2020, sont traitées dans un projet séparé⁵.

2 Explications relatives au projet

2.1 Présentation du projet

2.1.1 Échange de quotas d'émission

L'échange de quotas d'émission est un instrument de marché utilisé en politique climatique pour permettre aux participants de réduire les émissions de gaz à effet de serre à moindres frais. Le SEQE suisse comprend plus de 50 installations industrielles à fort taux d'émission, qui sont exemptées en contrepartie de la taxe sur le CO₂ prélevée sur les combustibles. Le SEQE suisse a été couplé avec celui, nettement plus important, de l'UE au 1^{er} janvier 2020 pour permettre aux exploitants d'installations suisses d'accéder au marché européen du CO₂, liquide et transparent, et d'être soumis aux mêmes conditions que leurs concurrents européens. Depuis le 1^{er} janvier 2020, l'aviation, par analogie à la réglementation du SEQE de l'UE, est aussi intégrée au SEQE suisse. L'accord entre la Suisse et l'UE sur le couplage des SEQE⁶ est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Cet accord, qui vise une coopération à long terme et n'est donc pas limité dans le temps, a posé très tôt les jalons pour poursuivre cet instrument. Il exige que les deux systèmes soient équivalents à l'avenir (principe d'équivalence). Il est nécessaire d'apporter des modifications dans le domaine de l'échange de quotas d'émission afin de se

¹ 17.405 iv. pa. Burkart. Reconduire les allègements fiscaux de durée limitée accordés pour le gaz naturel, le gaz liquide et les biocarburants

² RS 641.61

³ FF 2018 229.

⁴ FF 2018 399.

⁵ RS 641.611

RS 641.612

RS 641.613

⁶ RS 0.814.011.268

conformer aux obligations issues de l'accord et de veiller à ce que le SEQE suisse soit compatible avec celui de l'UE pour la période postérieure à 2021.

Dans la présente révision partielle de l'ordonnance sur le CO₂, les éléments suivants sont modifiés ou ajoutés :

- Participation au SEQE : les exploitants d'installations de certaines catégories resteront tenus de participer au SEQE. Comme un nouveau processus de production s'est développé en Suisse, la fabrication de niacine, qui peut générer des émissions élevées de gaz à effet de serre, il est inclus dans l'ordonnance comme nouvelle catégorie d'installations. Une participation au SEQE sur demande (*opt-in*) ne pourra être sollicitée désormais qu'une seule fois. Pour assurer une exécution dans les délais, les délais d'annonce de participation au SEQE sont avancés.
- Trajectoire de réduction du plafond des droits d'émission disponible (*cap*) pour les exploitants d'installations : par analogie à la réglementation européenne, la trajectoire de réduction annuelle pour les exploitants d'installations sera de 2,2 % dès 2021 (au lieu de 1,74 %).
- Trajectoire de réduction du *cap* pour l'aviation : en conformité avec les règles du SEQE de l'UE, le *cap* pour l'aviation sera abaissé dès 2021 de 2,2 % par an par rapport au *cap* de l'année 2020 (contre 0 % à l'heure actuelle).
- Attribution de droits d'émission à titre gratuit aux exploitants d'installations : pour les exploitants d'installations, l'attribution à titre gratuit se fonde notamment sur l'efficacité des installations en termes d'émissions de gaz à effet de serre, qui est définie sur la base de référentiels, par exemple pour la fabrication de certains produits, la production de chaleur ou l'utilisation de combustibles. Par ailleurs, d'autres facteurs, tels que le risque de transfert de la production à l'étranger (fuite de carbone, *carbon leakage*), continueront d'être pris en considération. La liste des secteurs exposés à un risque de fuite de carbone, remaniée par l'UE, est également appliquée en Suisse. Les référentiels existants sont adaptés pour représenter les avancées technologiques. L'UE a réalisé à cet égard une vaste collecte de données et devrait publier les nouveaux référentiels au printemps 2021. La Suisse les reprendra comme jusqu'ici au plus tard en 2022.
- Attribution à titre gratuit pour les exploitants d'installations qui participent au SEQE pour la première fois, croissance et nouveaux éléments d'attribution : comme jusqu'ici, au moins 5 % du *cap* seront retenus en faveur des nouveaux participants au SEQE ou des participants actuels en forte croissance. Les droits d'émission qui ne seront plus attribués en raison de baisses de production ou d'interruptions d'exploitation seront également alloués à cette fin. S'agissant de l'attribution des droits d'émission, la date de mise en service est en principe considérée comme déterminante. Si la quantité de droits d'émission retenue durant l'année en question ne suffit pas, les quantités seront réduites de façon linéaire pour les annonces déposées en même temps et plus aucun droit d'émission ne sera plus attribué pour les mises en service ultérieures.
- Adaptation des quantités de droits d'émission attribués à titre gratuit aux les exploitants d'installations : dès 2021, la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit sera généralement calculée sur la base des données de référence des années 2014 à 2018. Elle sera cependant adaptée chaque année si les données pertinentes (p. ex. quantité de production) varient de plus de 15 %. Elle s'appuiera ainsi davantage sur les données de production actuelles. Si elle est déterminée d'après la chaleur ou les combustibles utilisés, elle ne sera augmentée que si l'exploitant d'installations démontre que cette décision se justifie par une hausse de la production et non par une baisse de l'efficacité. À l'inverse, elle ne sera pas réduite s'il est avéré que la diminution de la consommation s'explique par une amélioration de l'efficacité. Cela permet de garantir que l'efficacité gaz à effet de serre joue un rôle important dans l'attribution à titre gratuit pour les exploitants d'installations.
- Rapport : pour le rapport de suivi annuel, les exploitants d'installations et les exploitants d'aéronefs civils peuvent utiliser un modèle standardisé et dorénavant aussi un modèle approuvé par l'OFEV qui permet de garantir que les rapports soient compréhensibles et cohérents. La base du rapport de suivi annuel reste le plan de suivi, qui doit être établi au préalable et ap-

prouvé par l'OFEV. Les exploitants d'aéronefs qui ne sont pas administrés par l'OFEV remettront comme jusqu'ici un plan de suivi et un rapport de suivi à l'autorité administrative compétente.

- Remise de droits d'émission : pour garantir la compatibilité avec le SEQE de l'UE, les exploitants d'installations pourront remettre à la Confédération des droits d'émission pour les installations et dorénavant aussi des droits d'émission pour les aéronefs dans les limites des émissions de gaz à effet de serre qu'ils auront produites. Il ne sera plus possible de remettre des certificats de réduction des émissions étrangers, aussi bien pour les exploitants d'installations que pour les exploitants d'aéronefs.
- Report des droits d'émission non utilisés : les droits d'émission des participants au SEQE qui n'ont pas été utilisés au cours de la période allant de 2013 à 2020 pourront être reportés de manière illimitée en 2021. Depuis l'accord sur le couplage des SEQE Suisse-UE, les droits d'émission européens, qui sont équivalents aux droits d'émission suisses, peuvent aussi être reportés.

Les détails relatifs aux dispositions figurent dans les commentaires correspondants (cf. ch. 3).

2.1.2 Engagement de réduction

Les exploitants d'installations ayant déjà pris un engagement de réduction auront la possibilité de le prolonger jusqu'à la fin 2021 sans frais administratifs excessifs. Cette disposition garantit que les exploitants obtiennent aussi le remboursement de la taxe sur le CO₂ payée en cas d'entrée en vigueur retardée de la révision totale de la législation sur le CO₂. Les objectifs sont poursuivis de façon linéaire, à l'aide d'un calcul standardisé, et doivent être respectés pendant toute la période d'engagement, de l'année de départ jusqu'à la fin 2021.

- Pour l'objectif d'émission, la trajectoire de réduction des années précédentes est poursuivie de façon linéaire. La valeur annuelle pour 2021 s'élève globalement à près de 1,5 million de tonnes d'éq.-CO₂, ce qui correspond aux émissions effectives de 2018 et 2019 des installations exemptées avec objectif d'émission. Aucune réduction supplémentaire n'est ainsi nécessaire pour atteindre l'objectif d'ici 2021. Il est toutefois prévu que des attestations soient délivrées pour 2021. Étant donné que les exploitants d'installations ont tenu compte, dans la décision d'investir dans des mesures non rentables, du produit des attestations seulement jusqu'à la fin 2020 et que les fonds supplémentaires pour 2021 constituent, du moins en partie, un pur effet d'aubaine financier, les attestations ne seront délivrées que si les émissions sont inférieures de plus de 10 % à la trajectoire de réduction. Tous les exploitants d'installations, qu'ils aient pris un engagement de réduction ou conclu une convention d'objectifs, pourront encore soumettre des projets et des programmes de réduction des émissions réalisés en Suisse en vertu des art. 5 et 5a.
- Pour l'objectif fondé sur des mesures, un taux d'exploitation de 80 % du potentiel économique des mesures est applicable pour un engagement jusqu'en 2020. En cas de prolongation jusqu'en 2021, celui-ci passe à 90 % et l'objectif fondé sur des mesures est multiplié par 1,125. Les exploitants d'installations qui ont mis en œuvre leurs mesures et observent la valeur de 2019 respecteront ainsi également leur engagement en 2021.

L'obligation de remettre les données de suivi est inchangée.

En raison de la crise liée au coronavirus, les émissions de nombreux exploitants d'installations seront en 2020 probablement inférieures à la trajectoire de réduction (baisse des émissions). Une adaptation des engagements de réduction impliquerait toutefois une charge administrative élevée. En outre, il est possible que la situation des exploitants d'installations change bientôt et que l'objectif d'émission qui serait ainsi revu à la baisse soit dépassé déjà en 2021. Pour cette raison, la règle selon laquelle l'objectif d'émission est adapté si les émissions ont été inférieures d'au moins 10 % à la trajectoire de réduction en 2018, 2019 et 2020 et d'au moins 30 % à la trajectoire de réduction en 2020 est suspendue.

Les exploitants d'installations qui, en 2019, n'ont pas rempli les conditions requises pour obtenir des attestations n'ont pas automatiquement droit à ces dernières en 2020, même si leurs émissions sont

inférieures de plus de 30 % à la trajectoire de réduction, sauf s'ils prouvent à l'OFEV que cette baisse a été obtenue grâce à des mesures de réduction.

L'objectif d'émission fixé pour les exploitants d'installations dont les émissions sont supérieures à la trajectoire de réduction continue d'être soumis à un contrôle et, le cas échéant, adapté en faveur de l'exploitant d'installations.

Pour les exploitants d'installations qui avaient déjà pris un engagement de réduction avant 2012 et qui utilisent des certificats étrangers pour atteindre l'objectif en 2021, la proportion de certificats autorisée s'élèvera à 4,5 % des émissions effectives au cours de la période d'engagement allant de 2013 à 2021.

Un système de gestion électronique est instauré pour alléger la charge administrative (cf. fiche annexée aux documents de consultation). Les exploitants d'installations déposeront leur demande de prolongation de l'engagement jusqu'au 31 mai 2021 directement via la plateforme électronique de l'OFEV et recevront la décision par ce biais. Les exploitants qui concluent leur engagement fin 2020 l'annonceront également à l'OFEV. Dans ce cas, la décision de clôture sera envoyée au format papier. Le délai (fin mai 2021) est fixé de telle sorte que les exploitants d'installations puissent décider de prolonger leur engagement sur la base des données de suivi 2020.

2.1.3 Obligation de compenser s'appliquant aux importateurs de carburants

L'obligation de compenser naît, en vertu de la Limpmin, lors de la mise à la consommation des carburants fossiles. L'OFEV délivre des attestations nationales négociables en Suisse pour les réductions d'émissions obtenues dans le cadre de projets et de programmes. Les importateurs de carburants soumis à l'obligation de compenser ne doivent donc pas obligatoirement réaliser eux-mêmes des projets et des programmes de compensation (projets de compensation), mais peuvent acquérir des attestations de tiers. Les exigences posées jusqu'ici à la délivrance d'attestations pour des réductions d'émissions réalisées en Suisse seront aussi maintenues pour 2021.

Dans la présente révision partielle de l'ordonnance sur le CO₂, les éléments suivants sont modifiés ou ajoutés :

- **Taux de compensation** : l'obligation pour les producteurs et les importateurs de carburants fossiles (liquides et gazeux) de compenser une partie des émissions de CO₂ du secteur des transports sera poursuivie. Pour 2021, la part d'émissions de CO₂ du secteur des transports qui devra être compensée s'élève à 12 % (taux de compensation). Pour 2020, ce taux est de 10 %.
- **Projets auto-réalisés** : la possibilité pour les personnes soumises à l'obligation de compenser de respecter cette obligation par le biais de projets auto-réalisés sera supprimée dès 2021.
- **Publication des décisions concernant l'adéquation et le rapport de suivi des projets de compensation** : les décisions concernant l'adéquation des projets de compensation et les décisions concernant la délivrance d'attestations pour les rapports de suivi seront désormais publiées, pour autant qu'elles ne contreviennent pas au secret de fabrication et d'affaires.
- **Remise obligatoire des esquisses de projet et des observations du secrétariat Compensation** : les esquisses de projet déposées et les observations subséquentes (non contraignantes) du secrétariat Compensation de la Confédération seront désormais remises à l'organisme de validation.
- **Exigences relatives aux combustibles** : les exigences de la Limpmin s'appliqueront dès 2020 aussi bien aux biocarburants qu'aux biocombustibles, pour autant qu'ils soient utilisés dans le cadre de projets de compensation.

Les détails relatifs aux dispositions figurent dans les commentaires correspondants (cf. ch. 3).

2.1.4 Prescriptions concernant les émissions de CO₂ des véhicules neufs

L'art. 10, al. 1 et 2, de l'actuelle loi sur le CO₂ définit les valeurs cibles qui doivent être respectées à partir de 2020 (95 g de CO₂/km pour les voitures de tourisme, 147 g de CO₂/km pour les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers). Le Parlement a décidé ces valeurs cibles dans le cadre des débats sur le premier paquet de mesures de la Stratégie énergétique 2050. Elles s'appuient sur les

dispositions de l'UE et donc sur les valeurs de mesure basées sur le « nouveau cycle européen de conduite » (NCEC), la méthode de mesure appliquée jusqu'en août 2017 pour calculer les émissions de CO₂.

Depuis septembre 2017, les émissions de CO₂ produites par les nouveaux modèles de véhicules dans l'UE sont calculées d'après la nouvelle procédure d'essai mondiale harmonisée pour les voitures particulières et véhicules utilitaires légers (WLTP, *Worldwide Harmonized Light Vehicles Test Procedure*)⁷, toutes les voitures de tourisme mises en circulation pour la première fois doivent, depuis septembre 2018, être autorisées, à quelques exceptions près, conformément au cycle WLTP, et toutes les nouvelles voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers, depuis septembre 2019. Dans une phase transitoire jusqu'à fin 2020, tous les véhicules autorisés selon la procédure WLTP disposent par ailleurs de valeurs NCEC calculées de manière rétroactive à partir des mesures WLTP. Ces valeurs sont utilisées pour contrôler le respect des valeurs cibles. Les émissions de CO₂ déterminées à partir de la procédure WLTP sont plus proches de la consommation réelle de carburant et se situent environ 25 % au-dessus des valeurs NCEC.

Pour garantir l'application des valeurs cibles et éviter un tel renforcement, l'UE a précisé, dans le règlement (UE) 2019/631, que les valeurs cibles basées sur le NCEC seront converties, pour la période allant de 2021 à 2024, en valeurs WLTP équivalentes. Les prestations de réduction exigées sous le régime NCEC seront ainsi poursuivies. Il s'agit d'une mise à niveau unique des valeurs cibles individuelles basées sur le NCEC par constructeur.

Dans la présente révision partielle de l'ordonnance sur le CO₂, les éléments suivants sont modifiés ou ajoutés :

- Valeurs cibles basées sur le WLTP : les dispositions d'exécution de l'art. 10, al. 4, de la loi sur le CO₂ révisée sont précisées. Pour les valeurs cibles en vigueur basées sur le NCEC, des valeurs sont définies en équivalents WLTP et les bases de données nécessaires à l'exécution sont précisées. Contrairement à la réglementation européenne, une valeur cible WLTP uniforme est fixée pour toute la branche. La reprise directe de valeurs cibles concrètes de l'UE n'est pas possible, celles-ci n'étant pas publiées à temps, car le calcul des sanctions est postérieur dans l'UE. Une conversion directe des valeurs cibles sur le modèle de la réglementation européenne, spécifique aux importateurs ou aux marques, n'est pas appropriée dans le contexte suisse, car tant l'application que la communication seraient très complexes, notamment en cas de composition variable des groupements d'émission et des importateurs, qui importent souvent des véhicules de différentes marques. De plus, un tel système n'est pas directement transposable aux véhicules des petits importateurs et aux valeurs cibles spécifiques au sens de l'art. 28 de l'ordonnance sur le CO₂.
- Modifications consécutives à la conversion en valeurs cibles WLTP : le projet procède à diverses modifications, notamment concernant les valeurs cibles spécifiques accordées en vertu de la réglementation européenne pour certaines marques ainsi que la définition et le calcul des émissions de CO₂ déterminantes pour le parc de véhicules (super crédits, éco-innovations).
- Autres modifications nécessaires des prescriptions concernant les émissions de CO₂ des véhicules neufs : s'agissant des voitures de livraison, le présent projet a concrétisé une demande de la motion 18.3420 Bourgeois du 30 mai 2018 (« Compensation du poids des batteries électriques des véhicules de livraison de catégorie 3,5 tonnes »), qui se rapporte directement aux prescriptions d'émission.
- Modification consécutive dans l'ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique : le projet procède par ailleurs à une modification de l'annexe 4.1 de l'ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique. L'obligation de marquage pour les véhicules neufs, qui se fonde de manière générale sur les données WLTP, utilise la valeur cible de CO₂ comme référence pour représenter les émissions de CO₂ d'un véhicule ; cette valeur est reprise de la législation sur le CO₂.

⁷ (UE) 2017/1151

2.2 Relation avec le droit international

Les modifications proposées de l'ordonnance sont compatibles avec les obligations internationales, notamment avec l'accord entre la Suisse et l'UE sur le couplage de leurs SEQE respectifs. L'adaptation prévue des dispositions de l'ordonnance sur le CO₂ concernant le SEQE permet en particulier de garantir une mise en œuvre sans accroc de cet accord pour la période postérieure à 2020, par analogie à la réglementation applicable dans l'UE à partir de 2021. Pour les années à venir, la compatibilité du SEQE de la Suisse avec celui de l'UE doit être examinée en continu en fonction des adaptations possibles dans le SEQE de l'UE.

3 Commentaires des différentes modifications

Art. 2

Le cadre légal européen pour la réception et la surveillance du marché des véhicules sera régi dès septembre 2020 par le règlement (UE) 2018/858 (jusqu'ici la directive 2007/46/CE). Celui-ci est concrétisé dans le cadre de la présente modification de l'ordonnance sur le CO₂ (let. a, a^{bis}, a^{ter}). Pour une meilleure compréhension, le texte figurant sous les lettres est subdivisé en deux ou trois chiffres.

La let. a^{bis}, ch. 2, concrétise une demande de la motion Bourgeois du 30 mai 2018 transmise par le Parlement (18.3420 « Compensation du poids des batteries électriques des véhicules de livraison de catégorie 3,5 tonnes »). Cette motion charge le Conseil fédéral de modifier les bases légales afin de compenser le poids des batteries électriques des véhicules de livraison de catégorie 3,5 tonnes : certains systèmes de propulsion alternative sont plus lourds que les systèmes conventionnels à essence ou à diesel ; c'est notamment le cas des véhicules à batterie électrique. Sans une diminution de la charge utile – ce qui serait défavorable par rapport à la concurrence – le poids total du véhicule augmente ; ces véhicules n'entrent donc pas dans le champ d'application des prescriptions concernant les émissions de CO₂. Ces véhicules peu polluants ne sont donc pas pris en compte pour la réalisation des objectifs d'un parc de véhicules.

Comme jusqu'à présent, les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers dont le poids à vide est supérieur à 2585 kg, dont les émissions sont mesurées selon la procédure ad hoc pour les voitures automobiles lourdes prévue dans le règlement (CE) n° 595/2009 et pour lesquels le règlement (CE) n° 715/2007 ne prévoit pas de valeurs d'émissions selon la procédure ad hoc pour les voitures automobiles légères, n'entrent pas dans le champ d'application de l'ordonnance sur le CO₂. S'agissant des voitures de livraison, cette exception ne s'applique désormais plus qu'aux véhicules qui ne sont pas équipés d'une technologie de conduite sans émission, en raison de la mise en œuvre de la motion 18.3420 Bourgeois (let. a^{bis}, ch. 2).

Comme le présent projet tient compte des véhicules de transport de choses apparentés à des voitures de livraison dont le poids n'excède pas 4250 kg, dès lors que le surplus de poids au-delà de 3500 kg n'est dû qu'au système de propulsion à émission nulle, l'importation de tels véhicules à faible émission est encouragée. D'autres véhicules de transport de choses tels que chariots à moteur et tracteurs à sellette d'un poids total excédant 3500 kg ne font pas partie des véhicules pris en considération. L'exigence visant à ce que les véhicules soient à émission nulle d'après des procédures de mesure standardisées limite la prise en compte aux véhicules à batterie 100 % électrique et aux véhicules à pile à combustible. La réglementation suisse est ainsi harmonisée avec les dispositions européennes (cf. art. 2, al. 1, let. b, du règlement [UE] 2019/631).

Pour des raisons de calendrier, la modification de l'art. 2, let. a^{bis}, visant à régler une demande de la motion 18.3420 Bourgeois est concrétisée indépendamment des résultats d'autres thèmes en lien avec la mise sur un pied d'égalité des véhicules concernés (p. ex. interdiction de circuler la nuit, assujettissement à l'OTR, intervalles entre les contrôles subséquents, exigences relatives au permis de conduire, etc.). Les exigences en matière d'immatriculation et de fonctionnement, en particulier concernant la classe et le type de véhicule, ne changent pas avec cette révision partielle ; la mise en œuvre se fait sur la base des données disponibles dans les banques de données de la Confédération sur les véhicules.

Art. 6 *Validation de projets et de programmes*

Dans le cadre de la validation, toutes les informations pertinentes pour le projet ou le programme doivent être soumises à l'organisme de validation pour permettre un examen détaillé. Il s'agit également de l'esquisse de projet et de la première appréciation subséquente (non contraignante) du secrétariat Compensation de la Confédération, pour autant qu'elles soient disponibles. Il est ainsi plus facile de suivre les modifications éventuelles et les développements du projet ou du programme. Selon la pratique actuelle, les requérants tiennent déjà compte des appréciations de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) dans leur demande et développent leurs projets et programmes en ce sens. L'organisme de validation peut suivre le projet plus rapidement et plus facilement grâce à l'accessibilité de ces documents et contrôler les exigences posées aux projets de compensation. L'exécution est ainsi globalement déchargée.

Dans le cadre des projets de compensation réalisés en Suisse, le requérant peut soumettre une esquisse du projet à l'OFEV pour examen préalable. Si l'OFEV a procédé à un examen préalable de l'esquisse, celui-ci doit être remis à l'organisme de validation.

S'agissant des projets de chauffage à distance, qui tombent dans le champ d'application des méthodes standard contraignantes (al. 2^{bis}), la liste des consommateurs de chaleur peut dorénavant être présentée librement. Chaque consommateur doit toutefois être clairement identifiable.

Art. 12 *Attestations pour les exploitants ayant pris un engagement de réduction*

Le système selon lequel les exploitants d'installations ayant pris un engagement de réduction ont automatiquement droit à des attestations est poursuivi en 2021. Un tel droit existe à condition que les émissions effectives soient inférieures de plus de 10 % à la trajectoire de réduction en 2021. L'augmentation de ce pourcentage se justifie par le fait que les exploitants d'installations ont tenu compte, dans la décision d'investir dans des mesures non rentables, du produit des attestations seulement jusqu'à la fin 2020 et que les indemnités supplémentaires pour 2021 constituent, du moins en partie, un pur effet d'aubaine financier. Tous les exploitants d'installations, qu'ils aient pris un engagement de réduction ou conclu une convention d'objectifs, peuvent encore soumettre des projets et des programmes de réduction des émissions réalisés en Suisse au sens des art. 5 et 5a. La demande de délivrance d'attestations pour des réductions d'émissions réalisées en Suisse entre 2013 et 2021 doit être déposée auprès de l'OFEV au plus tard le 31 décembre 2023 ; ce droit s'éteint après ce délai.

Art. 12a *Attestations pour les exploitants d'installations ayant conclu une convention d'objectifs concernant l'évolution de leur consommation d'énergie*

Adaptation de l'art. 12a par analogie à l'art. 12.

Art. 14 *Publication d'informations concernant des projets et des programmes*

D'après la situation juridique actuelle, ni la décision concernant l'adéquation d'un projet ou d'un programme ni la décision concernant les rapports de suivi à remettre chaque année n'est publiée. Ces décisions administratives contiennent des informations sur les attestations délivrées et d'éventuelles conditions (requête d'action future) qui doivent être prises en compte dans la prochaine période de suivi. De plus, les décisions concernant les rapports de suivi révèlent le cas échéant des différences concernant les réductions d'émissions demandées. La publication de ces informations, proposée dans le cadre de la présente révision, sert d'une part à améliorer la validation et la vérification des projets en permettant notamment aux organismes de validation et de vérification d'avoir accès aux informations nécessaires pour autant qu'elles n'aient pas été rendues accessibles par le requérant. D'autre part, la publication des décisions visées à l'art. 8, al. 1 et à l'art. 10, al. 1^{bis}, de l'ordonnance favorise la transparence au regard du respect des obligations de compenser. On peut aussi en déduire les développements dans l'optique de la réalisation des objectifs en Suisse. La publication s'effectue dans le respect du secret de fabrication et du secret d'affaires.

Art. 17 Champ d'application

Lors de l'introduction de la réglementation sur la réduction des rejets de CO₂ par les véhicules, le législateur a supposé que l'immatriculation avait pour but l'utilisation des véhicules dans la circulation suisse et, considérant cela, que les véhicules immatriculés devaient être assujettis à des valeurs cibles de CO₂. Partant du même principe, le Conseil fédéral a précisé à l'art. 17, al. 2, de l'ordonnance sur le CO₂ actuellement en vigueur que les véhicules sont réputés immatriculés pour la première fois en vertu de l'art. 10, al. 1, de la loi sur le CO₂ lorsqu'ils sont admis pour la première fois à la circulation en Suisse. Dans le cadre de l'exécution, il est apparu que cet accent mis sur l'acte formel de première immatriculation a donné lieu à des pratiques qui n'ont jamais été souhaitées par le législateur et qui produisent un effet contraire à celui visé par la réglementation :

- L'une de ces pratiques consiste à importer des véhicules peu polluants et à procéder à leur immatriculation formelle alors qu'ils ne sont aucunement destinés à être utilisés en Suisse, dans le seul but de les intégrer au calcul des sanctions prévues en cas de dépassement des valeurs cibles de CO₂. Concrètement, un grand nombre de véhicules électriques ont ainsi été importés et admis à la circulation uniquement en vue de leur prise en compte dans le bilan de CO₂ du parc auquel ils appartiennent. Grâce au système de décompte par parc, l'immatriculation en Suisse de véhicules électriques fait contreponds à la mise en circulation d'autres véhicules émettant beaucoup de CO₂, ce qui permet d'échapper aux sanctions. Tandis que les véhicules électriques ainsi immatriculés sont rapidement exportés, les véhicules polluants demeurent en Suisse, si bien que les rejets de CO₂ du parc automobile suisse augmentent au lieu de diminuer (sans être compensés par des sanctions).
- Une autre pratique consiste à immatriculer des véhicules en tant que véhicules utilitaires légers (sachant que ce type de véhicules n'est soumis à aucune valeur cible avant 2020 et sera soumis à une valeur relativement élevée à partir de 2020) puis à les immatriculer une deuxième fois en tant que voitures de tourisme pour leur utilisation effective. Dans ce cas également, la première immatriculation n'a pas pour but l'utilisation des véhicules mais vise à échapper aux sanctions. Le plus souvent, les voitures de tourisme concernées sont précisément des modèles de grand gabarit et à fortes émissions.

Compte tenu de ces pratiques, l'al. 2 précise désormais que, pour être imputé au bilan de CO₂ d'un parc de voitures de tourisme ou d'un parc de voitures de livraison ou de tracteurs à sellette légers, un véhicule doit non seulement être formellement admis à la circulation en Suisse mais également être effectivement utilisé par un utilisateur final en Suisse, conformément à l'utilisation correspondant à la première immatriculation. Pour garantir l'abandon de pratiques illicites comme celles mentionnées ci-dessus, les autorités d'exécution effectueront des contrôles dans le cadre de la mise en œuvre de cette mesure. Les pratiques courantes comme une augmentation du nombre de nouvelles immatriculations avant la fin de l'année en vue de l'atteinte des objectifs de vente n'implique pas nécessairement une prise en compte des véhicules concernés dans le décompte par parc. La pratique actuelle en matière d'exécution, selon laquelle c'est généralement l'état du véhicule au moment de la première immatriculation qui est déterminant, demeurera en principe inchangée, notamment en ce qui concerne les pneus, les pièces de montage et l'état de l'achèvement d'un véhicule avec réception par type multiétape.

Art. 17a Année de référence

En raison de la modification du titre de l'art. 17, la définition de l'année de référence figure dorénavant dans un article séparé (17a).

Art. 17b Méthodes de mesure applicables et valeurs cibles visées à l'art. 10, al. 1 et 2, de la loi sur le CO₂

L'al. 1 énonce le principe selon lequel la procédure WLTP (procédure d'essai mondiale harmonisée pour les voitures particulières et véhicules utilitaires légers) et la procédure de corrélation appliquée en vue d'un rapprochement arithmétique aux valeurs NEDC (nouveau cycle européen de conduite) sont les méthodes de référence pour déterminer les valeurs cibles de CO₂ à partir de 2021 en vertu de

l'art. 10, al. 4, de la loi sur le CO₂ et sur la base des valeurs cibles fixées à l'art. 10, al. 1 et 2, de cette même loi.

Les valeurs concrètes de CO₂ que les importateurs de véhicules neufs doivent respecter en tenant compte des valeurs WLTP (cf. art. 24 et 25) sont définies à l'al. 2. En application de l'art. 10, al. 4, de la loi sur le CO₂, elles ont été calculées sur la base de la procédure prévue par le règlement (UE) 2019/631 en multipliant les valeurs cibles de 95 g/km et de 147 g/km par le facteur de conversion qui correspondait en 2019 aux émissions moyennes de CO₂ selon la WLTP et le NEDC pour les parcs de véhicules neufs, à savoir un facteur de conversion de 1,24 pour les voitures de tourisme et de 1,27 pour les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers.

Les valeurs cibles fixées à l'al. 2 sont basées sur les valeurs moyennes de CO₂ du parc de véhicules neufs de l'année 2019. Considérant le caractère très récent et parfois relevé des valeurs WLTP, les particularités de la saisie de données dans le système suisse de réception par type et le volume de données encore peu important pour les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers, le Conseil fédéral suivra l'évolution des données de base en Suisse et dans l'UE et, si besoin, examinera l'opportunité d'adapter les valeurs cibles.

Art. 24 Émissions de CO₂ et poids à vide des véhicules qui ont fait l'objet d'une réception par type

Les al. 1, 1^{bis} et 1^{er} reprennent les dispositions de l'al. 1. L'al. 1 précise désormais explicitement que, pour la mise en œuvre des valeurs cibles, autrement dit pour l'évaluation de la réalisation des objectifs, il convient d'appliquer les valeurs WLTP. Sont déterminantes dans ce contexte les émissions de CO₂ combinées. La réception par type demeure la principale source de données pour les émissions de CO₂ et le poids à vide, pour autant que l'importateur ne fournisse pas d'autres données en vertu de l'al. 1^{er}.

Les véhicules qui ont fait l'objet d'une réception par type au sens de l'al. 1, let. b, et pour lesquels aucune valeur d'émission WLTP ne peut être fournie sont par exemple les véhicules en stock réceptionnés selon le NEDC qui sont déjà dédouanés et en attente d'immatriculation, ainsi que les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers réceptionnés selon les prescriptions européennes sur les gaz d'échappement des véhicules lourds.

Le respect des valeurs cibles pour les voitures de livraison ou les tracteurs à sellette légers qui ont fait l'objet d'une réception par type multiétape incombe à l'importateur du véhicule, y compris si le véhicule est importé dans un état incomplet. L'état déterminant pour mesurer les émissions de CO₂ et le poids est en effet l'état lors de la première immatriculation, c'est-à-dire l'état du véhicule complété apte à être immatriculé. Le règlement (UE) 2020/22 définit toutefois des règles particulières qui permettent de déterminer les données intéressant les sanctions en se référant au véhicule de base et non au véhicule effectivement complété, dans le cadre de la procédure WLTP. La Suisse reprend ces règles à l'al. 3, let. b. Cette disposition remplace les dispositions du règlement (CE) n° 692/2008 référencées jusqu'à présent à l'al. 3, let. b. Les renvois aux dispositions européennes sont par ailleurs actualisés à l'al. 3.

Art. 25 Émissions de CO₂ et poids à vide des véhicules qui n'ont pas fait l'objet d'une réception par type

L'al. 1 prévoit dorénavant explicitement que, pour l'application des valeurs cibles, autrement dit pour l'évaluation de la réalisation des objectifs, les valeurs d'émission à appliquer sont les valeurs WLTP. Les al. 1 et 2 précisent les sources concrètes auprès desquelles obtenir les valeurs d'émission de CO₂ selon la procédure WLTP et d'autres données pertinentes. Sont déterminantes les émissions de CO₂ combinées.

Le renvoi au cadre légal européen est actualisé par analogie avec l'art. 2, let. a (al. 2). L'al. 2 précise, pour les véhicules avec réception par type multiétape, les sources de données pour les émissions et les autres valeurs pertinentes pour les sanctions du véhicule achevé ; il permet en outre d'appliquer la méthode de calcul du règlement (UE) 2020/22 pour ces véhicules.

Les véhicules qui n'ont pas fait l'objet d'une réception par type et pour lesquels aucune valeur d'émission WLTP ne peut être fournie (al. 3) sont par exemple les véhicules en stock réceptionnés selon le NEDC

qui sont déjà dédouanés et en attente d'immatriculation, les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers réceptionnés selon les prescriptions européennes relatives sur les gaz d'échappement des véhicules lourds, ainsi que les véhicules sans réception générale européenne.

Art. 26 Facteurs de réduction du CO₂ pris en compte pour les véhicules

L'al. 1 fait l'objet d'une adaptation d'ordre rédactionnel. Le renvoi aux dispositions relatives aux éco-innovations dans la législation de l'UE est déplacé à l'art. 24, al. 3, let. a, ch. 3.

Dans le contexte du passage à la procédure WLTP, les réductions de CO₂ dues aux éco-innovations bénéficient à titre transitoire d'une pondération positive, par analogie avec l'art. 5, al. 2, du règlement d'exécution (UE) 2017/1152 de la Commission et l'art. 6, al. 2, du règlement d'exécution (UE) 2017/1153 de la Commission (nouvel al. 1^{bis}). Contrairement aux valeurs entières fournies par les sources visées aux art. 24 et 25, il convient d'arrondir à la première décimale les valeurs d'émission ajustées pour les réductions dues aux éco-innovations et pour les véhicules propulsés au gaz qui bénéficient d'une réduction liée à l'utilisation de biogaz (al. 2).

Le nouvel al. 3 contient les dispositions de l'al. 2 en vigueur ; il fait par ailleurs l'objet d'une adaptation de nature rédactionnelle.

Art. 27 Calcul des émissions moyennes de CO₂ pour les grands importateurs

Les émissions moyennes des véhicules émettant moins de 50 g de CO₂/km sont calculées en appliquant une pondération multiple (2020 : 2,0 ; 2021 : 1,67 ; 2022 : 1,33). Avec la méthode appliquée jusqu'à fin 2020 (NEDC) l'effet du calcul sur les émissions moyennes de CO₂ de la flotte de véhicules neufs est limité à 7,5 g/km ; cette restriction doit être respectée pour chaque parc de véhicules de manière cumulée sur trois ans, à savoir de 2020 à 2022. Cette restriction est déplacée dans un nouvel alinéa (al. 4) pour des raisons de nature rédactionnelle et adaptée suite au passage de la méthode NEDC à la méthode WLTP. L'effet encore perceptible après 2020 en raison de la prise en compte multiple est converti pour les années 2021 et 2022 en appliquant un facteur de 1,24. La totalité des 9,3 g/km pouvant être pris en considération sur trois ans en appliquant la méthode de calcul WLTP correspond ainsi à la limitation à 7,5 g/km, qui était valable jusqu'à présent avec la méthode NEDC.

Art. 28 Valeur cible spécifique

À l'al. 2, la référence à la réglementation des valeurs cibles par l'UE est actualisée et renvoie désormais au règlement (UE) 2019/631. Selon la réglementation européenne, les valeurs cibles adaptées pour 2021, basées sur la méthode de mesure actuelle, sont converties en tenant compte de la méthode WLTP, par analogie aux objectifs d'émission usuels. Dans l'UE, à partir de 2022, les constructeurs devront demander des objectifs spéciaux fondés sur la méthode de mesure WLTP. La Commission européenne ne publiera vraisemblablement pas les valeurs cibles converties et celles basées sur la méthode WLTP avant le début des années de référence auxquelles ces valeurs s'appliquent.

Le nouvel al. 2^{bis} détermine la procédure à appliquer en Suisse durant la période de transition pour ce qui est de l'adaptation des valeurs cibles pour les véhicules visés à l'art. 28, al. 2. Les valeurs cibles existantes adaptées selon la méthode NEDC sont converties au moyen des facteurs de l'al. 2^{bis}, let. a, b et c, pour autant que la valeur WLTP n'ait pas encore été publiée par la Commission européenne au début de l'année. Les valeurs cibles des petits constructeurs visés à l'art. 10, al. 1, du règlement (UE) 2019/631 sont converties au moyen d'un facteur séparé, car les évaluations des données montrent que le passage de la méthode NEDC à la méthode WLTP a un effet nettement moindre que pour la moyenne globale du parc de véhicules. Pour des questions liées à la disponibilité des données, un facteur de conversion moyen doit être appliqué pour des groupes de constructeurs.

Une fois publiées par la Commission européenne, les valeurs cibles adaptées selon la méthode WLTP remplacent les valeurs cibles converties en vertu de l'al. 2^{bis} pour les importateurs suisses à partir de l'année de référence suivant la publication. Un tel remplacement n'est possible qu'au début d'une année pour garantir une égalité de traitement entre les petits importateurs, pour lesquels la sanction est calculée avant la première immatriculation, et les gros importateurs, pour lesquels la sanction se base sur une valeur cible adaptée de façon uniforme.

Art. 29 Montants des sanctions

À l'al. 1, la référence à la réglementation des valeurs cibles par l'UE est actualisée et renvoie désormais au règlement (UE) 2019/631.

Art. 40 Exploitants d'installations tenus de participer

Un exploitant d'installations qui démarre une des activités visées à l'annexe 6 de l'ordonnance sur le CO₂ après le 1^{er} janvier 2021 doit désormais en informer l'OFEV trois mois avant le début planifié de l'exploitation (al. 2). Cette disposition s'explique par les nouvelles règles relatives à l'adaptation de la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit, qu'il convient d'examiner chaque année. Afin de garantir une exécution respectueuse des délais et compte tenu des quantités limitées de droits d'émission mis à la disposition des nouveaux participants et des participants en forte croissance ou avec de nouveaux éléments d'attribution, il est essentiel que les exploitants fassent valoir le plus tôt possible leur droit à une attribution de droits d'émission à titre gratuit. Les prétentions annuelles à une telle attribution sont alors satisfaites dans l'ordre défini à l'art. 45, al. 4.

Les activités répertoriées à l'annexe 6 sont désormais conformes à la terminologie européenne et intègrent la nouvelle catégorie « fabrication de niacine », qui ne concerne actuellement qu'une seule installation en Suisse. Cette installation est déjà couverte par le SEQE puisque son exploitant est tenu d'y participer pour d'autres installations sises sur le même site. Comme la fabrication de niacine peut générer de fortes émissions de gaz à effet de serre, cette catégorie d'installations est désormais citée nommément à l'annexe 6 afin que les exploitants d'installations souhaitant démarrer cette activité soient, dans tous les cas, tenus de participer au SEQE.

Art. 42 Participation sur demande

Comme jusqu'à présent, les exploitants dont les installations présentent une puissance calorifique totale de combustion d'au moins 10 MW et qui exercent une des activités visées à l'annexe 7 peuvent participer au SEQE sur la base d'une démarche volontaire (*opt-in*). Les règles concernant l'addition des puissances calorifiques de combustion des différentes installations demeurent inchangées. Une intégration à une date ultérieure est possible uniquement si les critères sont remplis pour la première fois à cette date. Dans ce cas, la demande doit désormais être déposée trois mois avant la date prévue de satisfaction des conditions de participation, et non plus dans un délai de six mois après cette date (al. 2). L'intégration dans le SEQE s'effectue alors à la date de satisfaction des conditions de participation. À partir du moment où une décision a été prononcée sur la participation volontaire (art. 44), celle-ci dure jusqu'en 2030. Afin de garantir une exécution respectueuse des délais et compte tenu des quantités limitées de droits d'émission mis à la disposition des nouveaux participants et des participants en forte croissance ou avec de nouveaux éléments d'attribution, il est essentiel que les exploitants fassent valoir le plus tôt possible leur droit à une attribution de droits d'émission à titre gratuit. Les prétentions annuelles à une attribution gratuite sont alors satisfaites dans l'ordre défini à l'art. 45, al. 4.

L'al. 2^{bis} est abrogé. Une demande de participation *opt-in* peut être déposée une seule fois, soit au 1^{er} janvier 2021 (art. 146g, al. 3), soit lorsque les conditions de participation fixées à l'art. 42, al. 2, sont à nouveau remplies.

Art. 43 Installations non prises en compte

En vertu des art. 15 et 16 de la loi sur le CO₂, la remise de certificats de réduction des émissions n'est plus autorisée désormais. Par ailleurs, la référence à l'art. 42, al. 2^{bis}, est supprimée puisque cet alinéa est abrogé.

Art. 45 Quantité maximale de droits d'émission disponibles

Comme jusqu'à présent, l'OFEV calcule chaque année à l'avance la quantité maximale de droits d'émission disponibles pour l'ensemble des exploitants d'installations qui participent au SEQE. Cette quantité n'est adaptée que si l'art. 18, al. 2, de la loi sur le CO₂ s'applique. Pour calculer la quantité maximale de droits d'émission disponibles pour la période allant de 2013 à 2020, la quantité se rapportant à l'année

2010 a été réduite annuellement de 1,74 % sur une base linéaire. À partir de 2021, la réduction annuelle est fixée à 2,2 %. Le calcul s'effectue selon la formule figurant à l'annexe 8.

Le Conseil fédéral peut adapter la quantité maximale de droits d'émission disponibles en application de l'art. 18 de la loi sur le CO₂. L'examen d'une telle adaptation suppose de disposer de l'ensemble des données et des demandes de participation à considérer.

Comme jusqu'à présent, les nouveaux participants et les participants en forte croissance ou avec de nouveaux éléments d'attribution peuvent prétendre, sous certaines conditions, à l'attribution gratuite d'une quantité spécifique de droits d'émission. Ces droits proviennent d'une part retenue sur la quantité de droits d'émission en vertu de l'al. 1. Il convient de ne plus utiliser le terme « réserve » pour désigner cette part puisque, en plus de 5 % de la quantité maximale de droits d'émission disponibles, l'OFEV met dorénavant aussi à disposition au cours de la même année les droits d'émission non attribués par suite d'une sortie du SEQE, d'un rapport lacunaire ou de la mise en application des nouvelles règles d'adaptation annuelle des quantités de droits d'émission attribués à titre gratuit (al. 3).

L'ordre dans lequel la part annuelle de droits d'émission disponibles au sens de l'al. 2 est distribuée aux participants au SEQE est désormais clairement établi aux al. 4 et 5. L'élément qui détermine cet ordre est la date de mise en service ou la date à laquelle une situation de croissance ouvre droit à une attribution de droits d'émission. Pour les nouveaux participants et les participants avec de nouveaux éléments d'attribution en vertu de l'art. 46a, c'est la date de mise en service des installations concernées qui est déterminante, sous réserve d'une annonce faite dans les délais. Dans le cadre du rapport de suivi à remettre le 31 mars de l'année suivante, les exploitants d'installations en forte croissance qui participent déjà au SEQE doivent communiquer les niveaux d'activité donnant droit à une attribution gratuite supplémentaire, ainsi que les valeurs des autres paramètres considérés lors du calcul de l'attribution, ce pour les deux années précédentes. Pour ces droits liés à une situation de croissance, le 31 décembre de l'année précédente est la date déterminante pour la prise en compte dans l'ordre d'attribution.

Ainsi, la priorité est donnée en premier lieu aux nouveaux participants et aux participants avec de nouveaux éléments d'attribution en vertu de l'art. 46a qui participent au SEQE depuis au moins une année civile complète et pour lesquels les données nécessaires au calcul de l'attribution de droits d'émission à titre gratuit et le calcul lui-même sont connus de manière définitive.

S'il reste des droits d'émission à distribuer, ils sont remis en deuxième priorité aux nouveaux participants et aux participants avec de nouveaux éléments d'attribution en vertu de l'art. 46a dont les installations ont été mises en service après le 1^{er} janvier mais au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année précédente et ont été annoncées dans les délais au cours de l'année précédente. Sur la base des données historiques qu'ils consignent depuis la mise en service des installations, ces participants doivent présenter une estimation réaliste de leurs niveaux d'activité prévus. L'OFEV se réserve le droit de vérifier ces informations et il provisionne la quantité de droits d'émission correspondante. La quantité exacte sera ensuite calculée sur la base des données couvrant la première année civile complète depuis la mise en service. S'il s'avère que l'estimation était trop basse, le participant se voit attribuer uniquement les droits d'émission provisionnés pour l'année considérée. Si l'estimation était trop élevée, le surplus de droits d'émission est utilisé pour satisfaire les prétentions avec un niveau de priorité inférieur.

La troisième priorité est donnée aux exploitants d'installations pour lesquels la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit est adaptée en vertu de l'art. 46b. Sont visées les prétentions de tous les participants en forte croissance au cours des deux années précédentes. Les données pertinentes sont les données au 31 décembre ; elles doivent être communiquées dans le cadre du suivi au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Si la somme des prétentions dépasse la quantité de droits d'émission disponibles, les attributions supplémentaires en vertu de l'art. 46b doivent (en raison de leur simultanéité) être diminuées de manière linéaire pour tous les exploitants d'installations avec adaptation de l'attribution à titre gratuit.

Les derniers dans l'ordre de priorité sont les nouveaux participants et les participants avec de nouveaux éléments d'attribution en vertu de l'art. 46a qui ont démarré leur activité durant l'année en cours et l'ont annoncé dans les délais. Faute de données historiques, ces exploitants d'installations doivent présenter

une estimation réaliste de leurs niveaux d'activité prévus depuis la mise en service jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. L'OFEV se réserve le droit de vérifier ces informations. Si la part de droits d'émission visés à l'al. 2 n'est pas encore épuisée, il provisionne la quantité de droits d'émission correspondante. La quantité exacte sera ensuite calculée sur la base des données couvrant la première année civile complète depuis la mise en service. S'il s'avère que l'estimation était trop basse, le participant se voit attribuer uniquement les droits d'émission provisionnés pour l'année considérée. Si l'estimation était trop élevée, le surplus de droits d'émission est utilisé pour satisfaire les autres prétentions de même priorité. L'année suivante, ces exploitants d'installations seront en deuxième position pour prétendre à une attribution supplémentaire de droits d'émission, et en première position pour le reste de la période d'échange.

Lorsque toutes les prétentions à une attribution à titre gratuit en vertu des art. 46a et 46b ont été satisfaites, les droits d'émission de l'année qui restent non attribués sont mis aux enchères ou annulés en application de l'art. 19, al. 2 ou 5, de la loi sur le CO₂.

Art. 46 Attribution de droits d'émission à titre gratuit

En vertu de l'art. 19, al. 3, de la loi sur le CO₂, le volume des droits d'émission attribués gratuitement à un exploitant d'installations est déterminé par rapport à l'efficacité d'installations de référence en termes d'émissions de gaz à effet de serre. Il est calculé en appliquant notamment les référentiels de produits et les coefficients d'adaptation fixés à l'annexe 9, ch. 1 à 4, de l'ordonnance sur le CO₂. Les référentiels de produits définissent la quantité maximale de droits d'émission pouvant être attribués par unité produite. Ils sont déterminés dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE de l'UE), selon un processus complexe et en étroite collaboration avec l'industrie et les associations. Les 52 référentiels existants ont été actualisés pour la période à partir de 2021. L'UE les actualisera de nouveau pour la période d'attribution 2026-2030 afin qu'il soit tenu compte des progrès technologiques. Dans le but de garantir les mêmes conditions de concurrence que l'UE, le SEQUE de la Suisse applique généralement les mêmes référentiels de produits que le SEQUE de l'UE pour les périodes d'attribution 2021-2025 et 2026-2030. Étant donné que les référentiels adaptés ne sont pas encore disponibles au moment de l'entrée en vigueur de la présente révision, les mêmes référentiels seront appliqués pour 2021 que pour la période d'échange 2013-2020. Pour tous les exploitants d'installations participant au SEQUE, la quantité des droits d'émission pouvant être attribués gratuitement est ainsi déterminée selon une procédure en plusieurs phases pour les années 2021-2025 et 2026-2030. Les dispositions relatives à l'application des référentiels sont également très proches de celles de l'UE.

L'OFEV ou un service mandaté par celui-ci calcule la quantité de droits d'émission à attribuer gratuitement pour la première fois sur la base des données collectées en vertu de l'art. 50. En règle générale, l'attribution est calculée directement après la réception de la demande de participation au SEQUE.

Comme dans le droit en vigueur, la somme des quantités calculées individuellement ne doit pas dépasser la quantité maximale de droits d'émission disponibles dans le SEQUE, déduction faite des 5 % de droits d'émission mis à disposition en vertu de l'art. 45, al. 3, let. a. Si tel n'est pas le cas, l'OFEV doit réduire proportionnellement toutes les attributions en leur appliquant un facteur de correction suprasectoriel (al. 2). Ce facteur est calculé lorsque toutes les données requises et toutes les quantités calculées pour la première fois sont connues. Il est calculé à l'avance pour la période d'attribution considérée et n'est pas adapté par la suite. La quantité définitive de droits d'émission attribués à chaque participant est ainsi déterminée une fois que tous les premiers calculs ont été effectués.

Désormais, le transfert des droits d'émission sur les comptes des exploitants d'installations ouverts dans le registre des échanges de quotas d'émission (Registre) doit avoir lieu à l'automne et non plus au mois de février de l'année en cours. Comme les adaptations annuelles des attributions à titre gratuit se basent sur les données rapportées fin mars (art. 46b), un transfert à l'automne prévient la nécessité de corriger a posteriori la quantité de droits d'émission déjà attribués.

Art. 46a Attribution de droits d'émission à titre gratuit aux exploitants d'installations participant pour la première fois au SEQE et aux exploitants d'installations avec de nouveaux éléments d'attribution

Sont considérés comme de nouveaux participants les exploitants d'installations qui participent pour la première fois au SEQE après le 1^{er} janvier 2021. Par analogie, les exploitants d'installations qui participent déjà au SEQE et mettent en service un nouvel élément d'attribution après le 1^{er} janvier 2021 sont intégrés dans le SEQE au même titre que les nouveaux participants. Afin d'en tenir compte, le titre de l'article est adapté et l'al. 1 est complété.

L'attribution gratuite de droits d'émission aux nouveaux participants et aux participants avec de nouveaux éléments d'attribution se calcule en principe de la même façon que pour les exploitants d'installations existants, en appliquant le cas échéant le facteur de correction suprasectoriel visé à l'art. 46, al. 2 (al. 3). Toutefois, étant donné que pour les nouvelles installations ou les nouveaux éléments d'attribution, il n'existe pas de données historiques sur le niveau d'activité au cours des périodes de référence, la quantité attribuée pour l'année de mise en service est calculée sur la base des niveaux d'activité effectifs ; par la suite, ce calcul se base sur les niveaux d'activité de la première année civile complète après la mise en service (annexe 9, ch. 2.4). Cette disposition remplace l'al. 3 actuellement en vigueur, puisque l'existence d'une extension physique de la capacité n'est plus une condition préalable.

Seule une quantité limitée de droits d'émission est mise à disposition pour les attributions à titre gratuit (art. 45, al. 3). Si les prétentions des exploitants dépassent cette quantité, l'attribution se fait dans l'ordre de priorité défini à l'art. 45, al. 4 et 5. Une fois cette quantité épuisée, aucun droit d'émission supplémentaire ne peut être attribué à titre gratuit.

Art. 46b Adaptation de la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit

Dans le titre, « diminution » est remplacé par « adaptation » car l'augmentation (visée jusqu'à présent à l'art. 46c) et la diminution de l'attribution à titre gratuit sont examinées et calculées selon une seule et même méthode.

Désormais, la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit est adaptée chaque année, pour autant que les conditions requises soient remplies. Il convient de différencier l'adaptation en cas de modification du niveau d'activité (al. 1) et l'adaptation en cas de modification des valeurs des autres paramètres pris en compte dans l'attribution calculée pour la première fois (al. 4).

En cas d'augmentation des niveaux d'activité du référentiel de chaleur ou du référentiel de combustible, la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit est augmentée, uniquement sur demande, si l'exploitant d'installations peut prouver que la hausse de consommation n'est pas due à une perte d'efficacité énergétique. Sont exceptées les fournitures de chaleur à des tiers hors SEQE ; la quantité de droits attribués à titre gratuit est alors adaptée en vertu de l'al. 1, car l'exploitant de l'installation productrice de chaleur ne peut pas influencer directement l'efficacité énergétique du consommateur de cette chaleur (al. 2). Sur demande, la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit par référentiel (de chaleur ou de combustible) n'est pas réduite si l'exploitant d'installations peut prouver que la baisse de consommation est due à un gain d'efficacité énergétique (al. 3).

Si un élément d'attribution est mis à l'arrêt, l'exploitant ne se voit plus attribuer de droits d'émission à titre gratuit pour l'élément d'attribution concerné à partir de la date de mise hors service. Cette disposition permet d'éviter qu'un exploitant d'installations continue de recevoir des droits d'émission en application des règles d'adaptation qui s'appliquent en cas de fermeture (al. 5). Les droits d'émission qui ne sont plus attribués à titre gratuit par suite d'adaptations et en comparaison avec les attributions calculées pour la première fois sont provisionnés pour les nouveaux participants, les participants avec de nouveaux éléments d'attribution et les participants en forte croissance et peuvent leur être attribués si besoin pour l'année en cours (art. 45, al. 3).

Art. 46c Augmentation de la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit

L'article est abrogé au motif que l'augmentation de la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit est examinée et calculée de la même façon que la diminution, qui est déjà réglée à l'art. 46b.

Art. 46e Quantité maximale de droits d'émission disponibles

Suite à la réorganisation de l'annexe 15, qui définit les règles de calcul de la quantité maximale de droits d'émission disponibles (plafond ou, en anglais, *cap*), l'art. 46e, al. 1, renvoie désormais aux ch. 1 à 3 de cette annexe. L'al. 3 règle quant à lui la quantité retenue par l'OFEV pour les nouveaux participants ou ceux en forte croissance. La quantité de droits d'émission pouvant être globalement attribués à titre gratuit était définie à l'art. 46f. Suite à la réorganisation précitée de l'annexe 15, la répartition du plafond en quantités disponibles pour l'attribution à titre gratuit, les enchères et la réserve spéciale figurent désormais aux ch. 4 et 5 de cette annexe.

L'al. 2 est nouveau. Il prévoit que l'OFEV peut adapter la quantité maximale de droits d'émission disponibles pour les exploitants d'aéronefs et la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit aux exploitants d'aéronefs si le champ d'application du SEQE suisse est modifié. L'art. 6 de l'accord entre la Suisse et l'UE sur le couplage des SEQE tient compte du principe d'équivalence pour ce qui est du champ d'application. Conformément à ce principe, toute modification liée au champ d'application est examinée par le comité mixte.

Le nouvel al. 4 précise qu'à partir de l'année 2021 la quantité de droits d'émission retenue pour de nouveaux exploitants ou des exploitants en forte croissance est attribuée à la réserve spéciale de la troisième période d'échange (2021-2030). Il est prévu que, en adéquation avec les réglementations correspondantes de l'UE, cette réserve spéciale soit attribuée à de nouveaux exploitants ou à des exploitants en forte croissance à une certaine date durant la troisième période d'échange. Cette date n'est pas encore fixée, mais elle n'interviendra pas avant 2024 puisque l'UE ne prévoit aucune attribution depuis la réserve spéciale avant 2024. Les conditions et les procédures applicables à une attribution depuis la réserve spéciale seront précisées dans le cadre de la révision totale prévue de l'ordonnance sur le CO₂.

Art. 46f Attribution de droits d'émission à titre gratuit

Désormais, l'art. 46f règle uniquement la quantité de droits d'émission pouvant être attribués à titre gratuit à chaque exploitant, le calcul de la quantité pouvant être attribuée globalement étant désormais réglé à l'art. 46e. Comme l'attribution gratuite par exploitant est désormais l'objet de l'al. 1, l'al. 2 peut être abrogé.

Art. 48 Déroulement de la mise aux enchères

Si l'al. 1, let. a, ne précise plus que l'OFEV peut mettre aux enchères plus de 10 % du plafond d'émission de l'année précédente lorsque la réserve est épuisée, c'est parce que l'attribution à titre gratuit prévaut désormais dans tous les cas et parce que la notion de réserve n'est plus utilisée sous cette forme (cf. art. 45, al. 2 et 3). Pour la période allant de 2022 à 2030, cette disposition sera examinée pour ce qui est du SEQE de la Suisse dans le cadre de la révision totale prévue de l'ordonnance sur le CO₂ et, le cas échéant, adaptée en tenant compte de l'évolution du SEQE de l'UE (p. ex. concernant les méthodes de calcul des quantités attribuées à titre gratuit, la réserve constituée pour des raisons de stabilité du marché), dans le but de fournir une contribution à la stabilité du marché au sens de l'accord entre la Suisse et l'UE sur le couplage des SEQE (cf. annexe I, partie A, critère essentiel 5 de l'accord).

Art. 50 Collecte de données

Comme jusqu'à présent, l'OFEV ou un service mandaté par celui-ci recueille les données nécessaires au calcul de la quantité maximale de droits d'émission disponibles (*cap*) et de la quantité, calculée pour la première fois, de droits d'émission attribués à titre gratuit. Le nouvel l'al. 1^{bis} précise désormais que chaque exploitant d'installations a l'obligation de collecter lui-même tous les ans les données nécessaires à l'examen de son attribution et de les consigner dans son rapport de suivi.

Art. 51 *Plan de suivi*

Comme jusqu'à présent, un exploitant d'installations qui participe au SEQE ou qui a été exempté de l'obligation de participer au SEQE (opt-out) doit soumettre un plan de suivi à l'OFEV pour approbation (art. 41, al. 2), sauf s'il a pris un engagement de réduction au sens de l'art. 31, al. 1, de la loi sur le CO₂ et s'il utilise uniquement des combustibles classiques. Le plan de suivi doit présenter et documenter la façon dont les émissions annuelles de gaz à effet de serre et les consommations d'énergie sont mesurées ou calculées (al. 1 en relation avec l'annexe 16, ch. 1). Comme les nouvelles règles concernant l'examen des attributions de droits d'émission à titre gratuit exigent que les données pertinentes en matière d'attribution figurent dans le rapport de suivi, cet aspect est désormais introduit à l'annexe 16, ch. 1, let. d. Ces données doivent être saisies de manière complète, cohérente et précise et être compréhensibles. L'al. 1 précise que les exploitants d'installations peuvent utiliser pour cela des formulaires mis à disposition par l'OFEV, mais aussi des formulaires de tiers approuvés par l'OFEV. Avant de recalculer la quantité des droits d'émission attribués à titre gratuit, les plans de suivi existants doivent être examinés, afin de déterminer s'ils sont complets, et actualisés.

L'al. 2 précise que les exploitants d'aéronefs doivent soumettre un plan de suivi pour approbation uniquement après l'annonce de la *première* participation obligatoire, en respectant le délai prescrit. Les exploitants peuvent utiliser pour cela des formulaires mis à disposition par l'OFEV, mais aussi des formulaires de tiers approuvés par l'OFEV.

Les plans de suivi approuvés doivent être tenus à jour. Il convient de les adapter lorsqu'ils ne satisfont plus aux exigences et de les soumettre à nouveau pour approbation (al. 4).

Art. 52 *Rapport de suivi*

Les exploitants d'installations doivent remettre à l'OFEV en 2021 puis chaque année au plus tard le 31 mars un rapport de suivi basé sur le plan de suivi. L'al. 1 tient compte de la pratique actuelle en matière d'exécution et précise désormais que les exploitants peuvent aussi utiliser des formulaires de tiers approuvés par l'OFEV, en plus de ceux mis à disposition par celui-ci. S'agissant des exigences relatives au rapport de suivi (définies à l'annexe 17, ch. 1.1), il est désormais précisé que le rapport de suivi doit contenir une information sur les données requises pour examiner l'opportunité d'une adaptation de la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit en vertu de l'art. 46b (annexe 17, ch. 1.1, let. b). Il doit également renseigner sur les quantités (données primaires) et les paramètres utilisés pour le calcul des émissions de gaz à effet de serre (annexe 17, ch. 1.1, let. e et f). Concernant la mesure des émissions de gaz à effet de serre, il doit également contenir les périodes de service des installations de mesure, des informations sur les pannes de mesure et leur prise en considération, ainsi que des résultats de mesure compréhensibles. Ces exigences précisent la pratique actuelle de l'exécution.

Pour remettre leur rapport de suivi, les exploitants d'aéronefs peuvent eux aussi utiliser des formulaires mis à disposition par l'OFEV ou des formulaires de tiers approuvés par l'OFEV (al. 1).

Afin qu'il soit possible de vérifier si la quantité de droits d'émission attribués à un exploitant d'installations doit être adaptée au cours d'une année, celui-ci doit consigner dans son rapport de suivi, pour chaque élément d'attribution, les niveaux d'activité et toutes les autres données considérées lors du calcul de l'attribution. Compte tenu de la quantité limitée de droits d'émission disponibles et de l'ordre de priorité établi pour leur distribution (art. 45, al. 4), un exploitant d'installations ne peut se voir attribuer aucun droit d'émission pour l'année concernée s'il n'a pas fourni ces données d'une manière compréhensible, correcte et complète. À défaut, la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit ne peuvent pas être adaptés dans le délai imparti. Cette règle empêche par ailleurs que les données manquantes d'un participant retardent inutilement le calcul des adaptations pour tous les autres participants (al. 8).

Art. 55 *Obligation*

Conformément aux art. 15 et 16 de la loi sur le CO₂, la remise de certificats de réduction des émissions n'est plus autorisée désormais. Afin qu'ils puissent remplir leur obligation pour les émissions générées en 2021, les exploitants d'installations peuvent cependant remettre des droits d'émission pour aéronefs (al. 1).

En vertu de l'art. 16a de la loi sur le CO₂, la remise de certificats de réduction des émissions n'est plus autorisée pour les exploitants d'aéronefs également (al. 2). Le nouvel al. 2^{bis} précise clairement les modalités de l'imputation de droits d'émission telle qu'elle est prévue dans l'accord sur le couplage des SEQE de la Suisse et de l'UE : les droits d'émission remis par des exploitants d'aéronefs qui sont gérés par la Suisse et qui remplissent leurs obligations dans le Registre sont imputés en premier lieu à leurs éventuelles obligations découlant du SEQE de l'UE, jusqu'à ce que celles-ci soient remplies ; les droits d'émission restants sont ensuite imputés à leurs obligations découlant du SEQE de la Suisse. En parallèle, les droits d'émission remis par des exploitants d'aéronefs qui sont gérés par un État membre de l'EEE et qui remplissent leurs obligations dans le registre de l'Union sont imputés en premier lieu à leurs obligations découlant du SEQE de la Suisse, jusqu'à ce que celles-ci soient remplies ; les droits d'émission restants sont ensuite imputés à leurs obligations découlant du SEQE de l'UE. Le but de cette procédure est de veiller à ce que les obligations découlant du SEQE de la partie opposée soient remplies et donc d'empêcher les exploitants d'aéronefs de favoriser ou de défavoriser un SEQE plutôt que l'autre au moment de remplir leurs obligations.

Art. 55b Certificats de réduction des émissions pour exploitants d'installations

En vertu des art. 15 et 16 de la loi sur le CO₂, la remise de certificats de réduction des émissions n'est plus autorisée désormais. L'article est donc abrogé.

Art. 55c Nouveau calcul de la quantité de certificats de réduction des émissions pour exploitants d'installations

En vertu des art. 15 et 16 de la loi sur le CO₂, la remise de certificats de réduction des émissions n'est plus autorisée désormais. L'article est donc abrogé.

Art. 55d Certificats de réduction des émissions pour exploitants d'aéronefs

En vertu de l'art. 16a de la loi sur le CO₂ (dans la version entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2021), la remise de certificats de réduction des émissions n'est plus autorisée désormais. L'article est donc abrogé.

Art. 56 Non-respect de l'obligation

En vertu des art. 15, 16 et 16a de la loi sur le CO₂, la remise de certificats de réduction des émissions n'est plus autorisée désormais. La mention de ces certificats est donc supprimée aux al. 1 et 3.

Art. 59, al. 5 Domicile de notification et siège social ou domicile

La sortie du Royaume-Uni de l'UE, le 31 janvier 2020, a marqué le début d'une période de transition prévue jusqu'au 31 décembre 2020. Durant cette phase transitoire, les accords bilatéraux conclus entre la Suisse et l'UE continueront de s'appliquer au Royaume-Uni. À son échéance, un nouveau régime d'accords bilatéraux conclus entre la Suisse et le Royaume-Uni prendra le relais. La présente modification vise à garantir que les entreprises ou les personnes issues du Royaume-Uni continuent d'avoir la possibilité de détenir un compte dans le Registre.

Art. 60 Inscription au Registre

Adaptation formelle.

Art. 75 Prise en compte des certificats de réduction des émissions

Pour les exploitants d'installations qui étaient déjà soumis à un engagement de réduction avant 2013 et qui prolongent leur engagement actuel, le calcul de la part de certificats de réduction des émissions imputables prévue à la let. a n'est plus cohérent. En cas de prolongation, la part des certificats se calcule désormais sur la période d'engagement allant jusqu'en 2021 (let. c). Afin de limiter la charge administrative, la quantité de certificats de réduction des émissions est fixée à 4,5 % des émissions effectives pour tous les exploitants d'installations et toutes les émissions de gaz à effet de serre.

Art. 79 *Publication d'informations*

Pour des raisons de transparence, l'OFEV publie quel organisme ou, en cas de conseil dispensé par des tiers, quelle société de conseil s'occupe des exploitants d'installations ayant pris un engagement de réduction. L'ordonnance est complétée, car l'OFEV a été sollicité à plusieurs reprises à ce sujet.

Art. 89 *Taux de compensation*

La révision proposée de la loi sur le CO₂ définit un objectif national pour l'année 2021 à l'art. 3. Cet objectif implique que les émissions soient réduites d'environ 800 000 tonnes d'éq-CO₂ en 2021. Pour y parvenir, le taux de compensation (10 % en 2020) sera notamment relevé à 12 % en 2021.

Art. 90 *Mesures compensatoires admises*

La possibilité pour les personnes soumises à l'obligation de compenser de respecter cette obligation par le biais de projets auto-réalisés est supprimée, notamment car leur additionnalité n'est plus garantie après 2020. Le Contrôle fédéral des finances (CDF)⁸ estime que ces projets entraînent des coûts inutiles pour les utilisateurs de carburants. Les personnes soumises à l'obligation de compenser qui ont initié des projets auto-réalisés peuvent se faire imputer les compensations obtenues en 2020 pour s'acquitter de leurs obligations. Les extensions, notamment celles de réseaux de chauffage à distance existants, annoncées comme étant des projets autoréalisés ainsi que les nouveaux réseaux de chauffage à distance peuvent toujours être enregistrés en tant que projets de compensation ordinaires, à condition qu'ils respectent les exigences de l'ordonnance.

Art. 91 *Respect de l'obligation de compenser*

La prolongation de la loi sur le CO₂ en vigueur prévoit un objectif spécifique pour l'année 2021 ; les réductions nécessaires pour atteindre cet objectif doivent être réalisées en 2021. Ainsi, pour respecter l'obligation de compenser en 2021, seules sont prises en compte les réductions d'émissions obtenues en 2021. Ce procédé est le même qu'en 2020. L'al. 3 et la dernière phrase de l'al. 4 sont abrogés, car ils précisaient le traitement des projets auto-réalisés.

Art. 94 *Montant de la taxe*

En vertu de l'art. 29, al. 2, de la loi sur le CO₂, le montant maximal de la taxe sur le CO₂ est de 120 francs par tonne de CO₂. La taxe a été augmentée pour la dernière fois au 1^{er} janvier 2018 et s'élève aujourd'hui à 96 francs par tonne de CO₂. L'ordonnance en vigueur prévoit déjà la possibilité d'augmenter le montant de la taxe à 120 francs. Au 1^{er} janvier 2022, une nouvelle étape d'augmentation sera possible, à 120 francs par tonne de CO₂. La décision d'appliquer cette mesure dépend de l'évolution des émissions de CO₂ générées par les combustibles. Si, en 2020, ces émissions sont supérieures à 67 % de la valeur de 1990, la taxe est augmentée sans nouvel arrêté du Conseil fédéral. Le seuil de 67 % découle d'une mise à jour linéaire des seuils existants pour les années 2012 en vertu de l'art. 94, al. 1, let. a, 2014 en vertu de l'art. 94, al. 1, let. b, ch. 1 et 2016 en vertu de l'art. 94, al. 1, let. c, ch. 1, de l'ordonnance sur le CO₂.

Une éventuelle augmentation de la taxe sera décidée sur la base de la statistique sur le CO₂ pour l'année 2020, qui sera disponible en juillet 2021. Comme les émissions de CO₂ générées par les combustibles dépendent fortement des conditions météorologiques de l'année en question, les émissions font, comme jusqu'ici, l'objet d'une correction climatique sur la base de l'année 1990. Cette correction n'est appliquée que pour contrôler la valeur seuil en vue d'augmenter la taxe, et non pour contrôler l'objectif de réduction au sens de l'art. 3, al. 1^{bis}, de la loi sur le CO₂.

Art. 95 *Preuve du versement de la taxe*

En raison de l'adjonction croissante de parts biogènes dans les combustibles, la part de combustible soumise à la taxe sur le CO₂ doit être clairement indiquée sur les factures. En effet, la quantité exacte

⁸ EFK-15374 Prüfung der CO₂-Kompensation in der Schweiz (2016).

des combustibles soumis à la taxe doit être connue pour le remboursement ultérieur de la taxe sur le CO₂.

Art. 96a *Remboursement pour les exploitants d'installations CCF ayant pris un engagement de réduction*

Les exploitants d'installations ont la possibilité de prolonger leur engagement de réduction jusqu'à la fin 2021. Adaptation formelle correspondante de l'al. 2, let. e.

Art. 97 *Demande de remboursement*

Pour réduire la charge administrative des exploitants d'installations ayant droit au remboursement, les factures pour les taxes payées ne doivent plus être jointes à la demande de remboursement ; elles doivent être présentées à l'Administration fédérale des douanes (AFD) uniquement sur demande (al. 2, let. b et al. 3).

Art. 98b *Demande de remboursement pour les exploitants d'installations CCF qui ne participent pas au SEQE et ne sont pas non plus soumis à un engagement de réduction*

Pour réduire la charge administrative des exploitants d'installations CCF ayant droit au remboursement, ni les factures pour les taxes payées ni les relevés des combustibles utilisés ne doivent être joints à la demande de remboursement. Une confirmation du montant de la taxe appliqué suffit (al. 1, let. h, i et j). Les factures doivent être présentées à l'AFD sur demande (al. 3^{bis}).

Art. 99 *Remboursement pour une utilisation non énergétique*

Si le requérant démontre l'utilisation non énergétique des combustibles, l'AFD peut l'autoriser à demander le remboursement de la taxe sur la base de la quantité de combustible achetée et non de la quantité utilisée. L'obligation de tenir des relevés de l'utilisation disparaît donc pour le requérant, ce qui réduit la charge administrative. Les factures et autres preuves doivent être présentées à l'AFD sur demande (al. 1^{bis} et al. 4).

Art. 132 *Indemnisation des frais*

En juin 2020, le Conseil fédéral a approuvé au total trois postes supplémentaires à l'OFEV et à l'OFEN à partir de 2021. Ces postes seront refinancés à partir des recettes de la taxe sur le CO₂. La part des recettes destinées à l'indemnisation des frais d'exécution en vertu de l'art. 132 de l'ordonnance sur le CO₂ passe donc de 1,4 à 1,45 %.

Art. 135 *Adaptation des annexes*

La liste des secteurs et des secteurs partiels exposés à un risque de fuite de carbone est reprise de l'UE pour éviter toute distorsion de la concurrence. Elle a été actualisée pour les années 2021 à 2030 dans l'UE et ne devrait pas changer au cours de cette période. Le renvoi est actualisé en conséquence.

Art. 146f *Crédits*

Les exploitants d'installations qui étaient déjà soumis à un engagement de réduction avant 2013 peuvent imputer les crédits pour les années 2008 à 2012 à la réalisation de leur engagement de réduction ou, sur demande, les faire convertir en attestations. Ce droit s'applique uniquement jusqu'au 31 décembre 2022.

Art. 146g *Participation au SEQE à partir du 1^{er} janvier 2021*

Les exploitants d'installations qui seront tenus de participer au SEQE à partir de l'année 2021 en vertu de l'art. 16 de la loi sur le CO₂ doivent en informer l'OFEV au plus tard le 28 février 2021 (al. 1). Ils peuvent demander une dérogation à l'obligation de participer au SEQE selon les conditions énoncées à l'art. 41 de la présente ordonnance. Pour qu'une telle dérogation soit possible dès 2021, la demande

doit être déposée auprès de l'OFEV au plus tard le 28 février 2021 (al. 7). Le même délai s'applique pour une demande de participation volontaire au SEQE à partir du 1^{er} janvier 2021 (al. 4).

Désormais, les exploitants d'installations qui ont participé au SEQE en 2020 mais ne remplissent plus les conditions de participation au 1^{er} janvier 2021 peuvent eux aussi participer au SEQE sur demande (al. 3). Ainsi, ils ne sont pas exclus de la participation au SEQE à partir de 2021 sur la base des mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre réalisées dans le cadre du SEQE pour la période d'échange allant de 2013 à 2020. La demande ne doit contenir aucune information relative à l'activité selon l'annexe 7 (al. 5) et doit être déposée au plus tard le 28 février 2021 (al. 5).

Les exploitants d'installations qui ne respectent pas le délai prévu à l'al. 1 se voient attribuer gratuitement pour l'année 2021 uniquement des droits d'émission provenant de la part visée à l'art. 45, al. 2. Si cette part ne suffit pas, l'attribution à titre gratuit se fait de la même manière que pour les exploitants d'installations qui participent pour la première fois au SEQE au cours de l'année concernée (cf. art. 45, al. 4, let. d). Conformément à l'art. 45, al. 5, les prétentions à une attribution à titre gratuit au sein de ce groupe sont calculées en tenant compte de la date à laquelle l'OFEV a été informé et non la date de la mise en service de l'installation. L'ajout apporté à l'al. 2 est nécessaire pour garantir une exécution dans les délais. En effet, le facteur de correction supra-sectoriel appliqué en vertu de l'art. 46, al. 2, ne peut être déterminé avant que tous les premiers calculs aient été effectués. Sans cette disposition, les exploitants d'installations qui ne respectent pas le délai imparti pour informer l'OFEV entraîneraient un retard dans le calcul des quantités de droits d'émission attribués définitivement à tous les autres exploitants d'installations.

Les exploitants d'installations doivent remettre à l'OFEV pour approbation un plan de suivi au sens de l'art. 51 au plus tard le 31 mars 2021 (al. 6).

Art. 146h Remboursement de la taxe sur le CO₂

L'AFD peut rembourser provisoirement les taxes payées en 2021 à un exploitant d'installations dès qu'il a notifié à l'OFEV sa participation au SEQE ou la prolongation de son engagement de réduction (al. 1). Si les conditions d'une participation au SEQE ne sont pas réunies ou que l'exploitant d'installations n'est pas d'accord avec la définition linéaire des valeurs cibles, si bien que l'engagement de réduction n'est pas réalisé au 31 décembre 2021, l'exploitant d'installations doit s'acquitter de la taxe sur le CO₂. L'exploitant d'installations doit restituer les sommes déjà remboursées, intérêt compris (al. 2).

Art. 146i Objectif d'émission et objectif fondé sur des mesures en cas de prolongation de l'engagement de réduction en vertu de l'art. 31, al. 1^{bis}, de la loi sur le CO₂

Les exploitants d'installations ayant pris un engagement de réduction peuvent prolonger leur objectif d'émission d'un an. L'objectif d'émission comprend la quantité totale de gaz à effet de serre pouvant être émis jusqu'au 31 décembre 2021 (al. 1). La prestation de réduction pour 2021 est définie selon une méthode standard (al. 2).

- Si l'objectif d'émission a été fixé de manière individuelle, la prestation de réduction est celle des années 2019 et 2020.
- Si l'objectif d'émission a été adapté au cours de la période allant de 2018 à 2020 (art. 73, al. 1, let. a), la prestation de réduction est celle des années 2016 et 2017.
- Si l'objectif d'émission a été adapté en 2020 (art. 73, al. 1, let. b), la prestation de réduction est celle des années 2018 et 2019.
- Si la trajectoire de réduction a été déterminée de façon simplifiée (art. 67, al. 4 et 5), la trajectoire de réduction est de 1,875 % par année. Les prestations supplémentaires réalisées durant la période allant de 2008 à 2012 ne sont pas prises en compte (al. 3).

Les exploitants d'installations peuvent prolonger leur objectif fondé sur des mesures d'un an. La prestation de réduction pour 2021 est définie selon une méthode standard. L'objectif fondé sur des mesures comprend dorénavant la totalité des émissions de gaz à effet de serre à réduire jusqu'au 31 décembre

2021. Le taux d'exploitation actuel passant de 80 % jusqu'en 2020 à 90 % jusqu'en 2021, l'objectif fondé sur des mesures actuel est multiplié par 1,125 (al. 4).

Art. 146j

Les exploitants d'installations qui, en 2019, n'ont pas rempli les conditions requises pour obtenir des attestations n'ont pas automatiquement droit à ces dernières en 2020 si leurs émissions sont inférieures de plus de 30 % à la trajectoire de réduction. L'OFEV examine si un exploitant a droit à des attestations uniquement si ce dernier prouve que l'écart est principalement dû à la mise en œuvre de mesures de réduction (al. 1).

En raison de la crise liée au coronavirus, les émissions de nombreux exploitants d'installations seront en 2020 probablement inférieures à la trajectoire de réduction (baisse des émissions). Une adaptation des engagements de réduction, qui s'imposerait en vertu de l'art. 73 en cas de baisse des émissions, impliquerait toutefois une charge administrative élevée. En outre, il est possible que la situation des exploitants d'installations change bientôt et que l'objectif d'émission qui serait ainsi revu à la baisse soit dépassé déjà en 2021. Pour cette raison, la règle selon laquelle l'objectif d'émission est adapté si les émissions ont été trois fois inférieures de 10 % ou une fois inférieures de 30 % à la trajectoire de réduction est suspendue avec l'introduction de cette disposition transitoire. Seuls les raccordements à un réseau de chaleur à distance ou les fermetures d'installations peuvent donner lieu à une adaptation de l'objectif d'émission et de l'objectif fondé sur des mesures ou à une réalisation de ces objectifs au prorata (al. 1). Cette disposition ne concerne pas les exploitants d'installations dont les émissions sont supérieures de plus de 30 % à la trajectoire de réduction.

Annexe 2 Réductions d'émissions réalisées à l'étranger non prises en compte

Pour atteindre l'objectif 2020 dans le cadre de la seconde période d'engagement du Protocole de Kyoto, la Suisse ne peut utiliser que des certificats de réduction des émissions étrangers qui ont été obtenus avant la fin 2020 dans le cadre du mécanisme pour un développement propre (MDP). En conséquence, les exploitants ayant pris un engagement de réduction ne peuvent prendre en compte que de tels certificats pour respecter leur engagement.

Annexe 3 Réductions d'émissions réalisées en Suisse ne pouvant pas faire l'objet d'attestations

L'annexe 3, let. d fixe désormais le respect de certaines exigences si des biocombustibles sont utilisés dans le cadre d'un projet ou d'un programme de réduction d'émissions réalisé en Suisse. Les critères écologiques et sociaux qui doivent être remplis pour les combustibles se fondent sur les exigences relatives aux biocarburants devant être respectées pour obtenir des attestations pour des réductions d'émissions réalisées en Suisse. Les exigences découlent de la Limpmi et des dispositions d'exécution pertinentes. Si ces exigences sont remplies par un projet ou un programme, des attestations peuvent être délivrées pour des réductions d'émissions réalisées en Suisse. Cette exigence se réfère uniquement, comme toute l'annexe, à la délivrance d'attestations. La modification n'a pas de répercussions sur la mise sur le marché de combustibles en général.

Annexe 4 : Calcul des émissions de CO₂ déterminantes pour les véhicules en l'absence des informations visées aux art. 24, al. 3^{bis}, ou 25, al. 3

Suite au passage à la procédure de mesure des émissions de CO₂ WLTP (en remplacement de la procédure NEDC), les formules définies à l'annexe 4 pour calculer les émissions de CO₂ des voitures de tourisme en l'absence des informations visées à l'art. 24, al. 1 à 3, ou à l'art. 25, al. 1 et 2, ne sont plus valables. Comme l'UE ne dispose d'aucune équation actualisée, les équations de régression pour l'offre de marché actuelle ont fait l'objet d'une nouvelle estimation basée sur les valeurs WLTP applicables aux différents types de systèmes de propulsion. Pour les types de carburant tels que le gaz naturel et le gaz liquide, il n'a pas été possible de formuler des équations spécifiques, faute de données suffisantes ; comme ces véhicules sont généralement équipés également d'un moteur Otto, leurs émissions de CO₂ sont calculées avec les mêmes équations que pour les moteurs à essence (ch. 1.1, 1.2 et 1.3).

Dans le cas des voitures de livraison et des tracteurs à sellette légers, l'offre de véhicules utilisant un autre carburant que le diesel, et donc les données s'y rapportant, sont insuffisantes pour formuler des

équations fiables. Comme ces véhicules sans moteur diesel sont en grande partie comparables à des véhicules de tourisme sur le plan technique, leurs émissions de CO₂ sont calculées avec les mêmes équations que pour les voitures de tourisme visées au ch. 1.

Le ch. 3 précise que les valeurs d'émission ainsi calculées doivent être arrondies à la première décimale, comme c'est également le cas pour les réductions de CO₂ dues aux éco-innovations (art. 26).

Annexe 4a : Calcul de la valeur cible spécifique

La formule servant à calculer la valeur cible spécifique que les importateurs doivent atteindre avec les valeurs WLTP visées aux art. 24 et 25 intègre désormais des valeurs cibles basées sur la WLTP et le renvoi au nouvel art. 17b. La prise en compte du poids à vide dans le calcul reste inchangée.

Annexe 9 : Calcul des droits d'émission attribués à titre gratuit aux exploitants d'installations participant au SEQE

Application des référentiels

Avec l'extension de l'annexe 9, l'ordonnance sur le CO₂ réunit désormais de façon explicite les principaux éléments techniques du calcul de la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit. Comme jusqu'à présent, le référentiel au sens du ch. 1 est déterminé pour chaque élément d'attribution, sachant qu'un élément d'attribution comprend toutes les activités et les émissions d'un exploitant d'installations qui donnent lieu à une attribution à titre gratuit selon le même référentiel et, parce qu'elles ont le même statut en termes de risque de fuite de carbone, selon le même coefficient d'adaptation (risque de délocalisation de la production à l'étranger en raison des coûts du CO₂ ; ch. 3). Un élément d'attribution peut, mais ne doit pas forcément, être défini le long d'une délimitation physique entre des installations.

L'attribution à titre gratuit s'effectue en principe sur la base des référentiels de produits visés à l'annexe 9, ch. 1.1. Des variantes s'appliquent uniquement aux procédés de production qui ne sont pas recensés par le biais d'un référentiel de produit. Dans ce cas, l'attribution est calculée si possible sur la base du référentiel de chaleur rapporté à la quantité de chaleur utilisée (ch. 1.2). Le ch. 1.2 précise les règles actuelles de l'attribution à titre gratuit pour la chaleur mesurable. De manière générale, les droits d'émission pour fourniture de chaleur sont attribués à l'exploitant d'installations participant au SEQE qui produit et livre la chaleur. Toutefois, si la chaleur mesurable est fournie à un autre participant au SEQE, les droits d'émission sont attribués au consommateur de chaleur. La chaleur qui est produite avec de l'électricité ou qui est utilisée pour produire de l'électricité ne donne droit à aucune attribution à titre gratuit. Cela vaut également pour la chaleur qu'un exploitant d'installations participant au SEQE acquiert auprès de tiers hors SEQE. En règle générale, la chaleur fournie à des tiers hors SEQE donne droit à une attribution de droits d'émission à titre gratuit. S'il s'agit de chaleur mesurable, mais s'il n'existe pas de données fiables pour déterminer la quantité de chaleur effectivement utilisée, le niveau d'activité pertinent pour l'application du référentiel de chaleur est calculé sur la base de la quantité d'énergie introduite et en admettant un rendement total de 70 %. S'il s'agit de chaleur non mesurable, l'attribution à titre gratuit est calculée sur la base du référentiel de combustible (ch. 1.3), dont le paramètre d'attribution pertinent est l'intrant d'énergie des combustibles utilisés. Si aucun référentiel de produit ne s'applique à des émissions de procédé non énergétiques, l'attribution équivaut à 97 % du niveau d'activité historique (ch. 1.4).

Si de la chaleur produite avec de l'électricité, provenant de la production d'acide nitrique ou importée de tiers hors SEQE est utilisée dans un procédé avec référentiel de produit, l'attribution à titre gratuit calculée avec ce référentiel de produit est réduite à hauteur de cette quantité de chaleur multipliée par le référentiel de chaleur (ch. 1.7).

Dans le cas des installations d'incinération des déchets spéciaux qui remplissent un mandat d'élimination, l'attribution à titre gratuit est calculée, comme jusqu'à présent, sur la base du référentiel pour les émissions de procédé et du référentiel de combustible pour le foyer d'appui.

Les référentiels sont multipliés par un niveau d'activité rapporté au référentiel concerné (volume de production du produit en tonnes / chaleur utilisée en TJ / intrant d'énergie utilisé en TJ / quantité d'émissions de procédé en tonnes d'équivalents CO₂) pendant une période de référence déterminée. Ce niveau d'activité historique sert de valeur de référence pour l'examen des adaptations en vertu de l'art. 46*b*. La période de référence pour le calcul des quantités de droits d'émission attribués à titre gratuit au cours des années 2021 à 2025 est la période 2014-2018 ; la période de référence pour le calcul des quantités de droits d'émission attribués à titre gratuit au cours des années 2026 à 2030 est la période 2019-2023. Le calcul est basé sur la moyenne arithmétique des valeurs annuelles.

Le terme « capacité installée » n'étant plus utilisé désormais, il n'apparaît plus au ch. 2.4. Le nouveau contenu du ch. 2.4 explique de quelle façon le niveau d'activité historique pertinent pour l'attribution à titre gratuit doit être déterminé si les données requises ne sont pas disponibles pour au moins deux années civiles complètes au cours de la période de référence.

Risque de délocalisation de la production en raison des coûts du CO₂

Comme jusqu'à présent, les quantités de droits d'émission calculées sont multipliées par un coefficient d'adaptation (ch. 3). Pour les secteurs présentant un risque de délocalisation de la production à l'étranger en raison des coûts du CO₂ (fuite de carbone), le coefficient d'adaptation reste 1, ce qui signifie que l'attribution de droits d'émission à titre gratuit se fait à hauteur du référentiel concerné. La majeure partie des secteurs et des sous-secteurs intégrés dans le SEQE ont un coefficient d'adaptation de 1. Pour les autres secteurs et sous-secteurs, le coefficient d'adaptation est 0,3 jusqu'à l'année 2026 incluse ; ensuite, il diminue de manière linéaire jusqu'à atteindre 0 en 2030. Pour la chaleur mesurable fournie par un exploitant d'installations à des tiers hors SEQE, on applique les coefficients d'adaptation fixés à l'annexe 9, ch. 3.1, pour autant que l'exploitant d'installations puisse attester pour des quantités individuelles de chaleur fournie qu'il existe un risque de fuite de carbone pour le consommateur de chaleur (ch. 3.2). À partir de 2026, le coefficient d'adaptation pour la chaleur mesurable distribuée via un réseau et utilisée pour la production d'eau chaude, le chauffage ou le refroidissement de locaux dans des bâtiments ou des sites dont les exploitants ne participent pas au SEQE sera différent de celui appliqué aux autres activités présentant un risque de fuite de carbone : il restera fixé à 0,3 pour les années 2026 à 2030 (ch. 3.3).

La liste des secteurs et des sous-secteurs présentant un risque de fuite de carbone est identique à celle de l'UE, ce afin d'empêcher une distorsion de la concurrence. La liste de l'UE est valable pour les années 2021-2030 et doit rester inchangée pendant toute cette période. De plus, l'activité de fabrication de niacine et l'élimination des déchets spéciaux au sens de l'art. 3, let. c, de l'ordonnance du 4 décembre 2015 sur les déchets sont aussi considérées comme présentant un risque de fuite de carbone.

Référentiels pour les secteurs avec interchangeabilité des combustibles et du courant

Comme jusqu'à présent, l'annexe 9, ch. 4, règle les coefficients d'adaptation particuliers qui s'appliquent aux procédés de production pouvant être mis en œuvre aussi bien avec des combustibles qu'avec de l'électricité. Afin de tenir compte de cette interchangeabilité, l'UE a déterminé des référentiels de produits spécifiques qui intègrent également les émissions (indirectes) liées à la consommation d'électricité, en appliquant à l'électricité une valeur de CO₂ équivalant désormais à 0,376 tonne de CO₂ par MWh, conformément au mix d'électricité européen. Cependant, puisqu'aucun droit d'émission n'est attribué gratuitement pour les émissions dues à la production d'électricité et, partant, pour les émissions indirectes liées à l'utilisation de l'électricité (art. 19, al. 4, de la loi sur le CO₂), ces émissions (indirectes) doivent être prises en compte lors de l'application de ces référentiels et l'attribution à titre gratuit doit être adaptée en conséquence. Comme le SEQE s'appuie sur les référentiels de l'UE, l'attribution de droits d'émission doit s'effectuer selon la même logique. Si la Suisse utilisait la valeur de CO₂ du mix d'électricité suisse, qui est plus basse que celle du mix européen, cela aurait pour conséquence une attribution de droits d'émission à titre gratuit pour la production d'électricité, ce qui serait contraire aux règles du SEQE et à la disposition de l'art. 19, al. 4, de la loi sur le CO₂. Les référentiels concernés par cette réglementation sont répertoriés à l'annexe 9, ch. 4.2. Comme le calcul de l'attribution à titre gratuit pour ces procédés s'effectue avec les mêmes périodes de référence que pour les autres procédés, le ch. 4.1 renvoie aux périodes de référence visées au ch. 2.

Adaptation de la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit en cas de modification du niveau d'activité

En cas de modification du niveau d'activité, l'attribution est adaptée lorsque la moyenne arithmétique du niveau d'activité au cours des deux années précédentes présente un écart de plus de 15 % par rapport au niveau d'activité historique, qui est généralement celui des années 2014-2018 ou 2019-2023, (ch. 5.1.1). En règle générale, l'attribution pour l'année concernée est adaptée à hauteur de la valeur exacte de la modification (ch. 5.1.2, let. a). Si une adaptation a déjà été réalisée l'année précédente et si la valeur absolue de l'écart reste néanmoins supérieure à 15 %, sans dépasser au minimum l'intervalle de 5 % directement supérieur ou inférieur (p. ex. 25-30 %, 30-35 %), l'adaptation du calcul de la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit se base de nouveau sur le niveau d'activité qui était déterminant pour l'année précédente (ch. 5.1.2, let. b). Par exemple, si l'écart est encore de 21 % l'année qui suit une adaptation à hauteur de 24 %, c'est le niveau d'activité pertinent pour la première

adaptation qui reste pertinent pour la deuxième adaptation (24 %). Pour un exploitant d'installations participant au SEQE, cette règle garantit une meilleure sécurité de planification en cas de modification durable et constante.

Adaptation de la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit en cas de modification des valeurs d'autres paramètres considérés lors du calcul de l'attribution

Parmi les autres paramètres considérés lors du calcul de l'attribution figurent en particulier le coefficient d'interchangeabilité électricité/combustibles pour les référentiels avec coefficient d'adaptation particulier (ch. 4), les acquisitions de chaleur auprès de tiers et l'acquisition de la chaleur résultant de la production d'acide nitrique (ch. 5.2.3). L'attribution est adaptée chaque année à hauteur de cette valeur exacte lorsque la valeur du paramètre concerné présente un écart de plus de 15 % par rapport à sa valeur initiale. Si la modification est inférieure ou égale à 15 %, l'attribution correspond à l'attribution calculée initialement (ch. 5.2). Le calcul de nouvelles adaptations n'a pas pour condition préalable un intervalle de 5 % directement supérieur (en valeur absolue).

Annexe 11 : Tarif de la taxe sur le CO₂ appliquée aux combustibles : 96 francs par tonne de CO₂

Le gaz naturel ne se liquéfie que s'il est refroidi à -162 °C au moins. Par conséquent, la base de calcul actuelle de 1000 litres à 15 °C pour le « gaz naturel liquéfié » ne correspond pas aux caractéristiques physiques du produit.

La base de calcul pour le « gaz naturel liquéfié », numéro de tarif des douanes 2711.1110/2711.1190 (par 1000 litres à 15 °C), sera donc adaptée à celle pour le « gaz naturel gazeux », numéro de tarif des douanes 2711.2110/2711.2190 (par 1000 kg). L'adaptation de la base de calcul permet en outre de corriger l'inégalité liée à la taxe existant jusqu'ici entre le « gaz naturel liquéfié » et le « gaz naturel gazeux ».

La base de calcul pour le gaz naturel liquéfié a été adaptée concernant le prélèvement de l'impôt sur les huiles minérales dans la Limpmin dans le cadre de l'initiative parlementaire. 17.405. Il est donc logique que la base de calcul pour le gaz naturel liquéfié soit également modifiée pour ce qui est du prélèvement de la taxe sur le CO₂.

Annexe 15 : Calcul de la quantité maximale de droits d'émission disponibles et de la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit pour les aéronefs

Désormais, le ch. 3 règle le calcul de la quantité maximale de droits d'émission disponible chaque année à partir de 2021 pour les aéronefs. Ce plafond d'émission (cap) est calculé sur la base du plafond d'émission pour l'année 2020 (ch. 2) et d'un facteur de réduction annuel de 2,2 % par rapport au plafond d'émission de 2020.

Le ch. 4 (ancien ch. 3) précise que 82 % de la quantité maximale de droits d'émission disponible pour les aéronefs sont *mis à disposition* pour une attribution à titre gratuit. Lorsqu'un exploitant n'existe plus, les droits d'émission ne pouvant lui être attribués à titre gratuit sont annulés en vertu de l'art. 46f, al. 4. Le contenu du ch. 5 concernant la gestion de la réserve spéciale en 2020 n'est pas modifié. Ce chiffre figure dans l'acte modificateur uniquement parce qu'il renvoie dorénavant au ch. 4, let. c (et non plus au ch. 3, let. c). Le ch. 6 (dont le contenu est identique à celui de l'ancien ch. 4) définit la formule avec laquelle la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit pour l'année 2020 est calculée pour chaque exploitant d'aéronefs. Le nouveau ch. 7 définit la formule avec laquelle la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit à partir de l'année 2021 est calculée pour chaque exploitant d'aéronefs ; cette quantité est calculée sur la base de l'attribution gratuite pour l'année 2020 (ch. 6) et d'un facteur de réduction annuel de 2,2 % par rapport à l'attribution gratuite de 2020.

Annexe 4.1 de l'ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique (RS 730.02)

L'étiquette-énergie et l'obligation de marquage pour les véhicules neufs se réfèrent aux valeurs cibles de la législation sur le CO₂, raison pour laquelle le renvoi correspondant est adapté à l'annexe 4.1.

4 Conséquences

4.1 Conséquences sur les émissions de gaz à effet de serre

La révision partielle de la loi sur le CO₂ et de l'ordonnance sur le CO₂ en vigueur vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre, en 2021, de 1,5 % supplémentaire par rapport à 1990 en Suisse, ce qui correspond à l'effet de réduction devant être réalisé en Suisse durant la période de 2013 à 2020. En valeur absolue, cette réduction est d'un peu plus de 800 000 tonnes d'éq.-CO₂ (précisément 805 785 tonnes d'éq.-CO₂). Cette valeur cible s'applique indépendamment de l'atteinte ou non de l'objectif de réduction fixé pour 2020 de 20 % par rapport à 1990 en vertu de la loi sur le CO₂ en vigueur.

Les réductions d'émissions nécessaires en 2021 devront être obtenues grâce à la poursuite des mesures définies dans la loi sur le CO₂, aux adaptations proposées dans la présente révision partielle et aux mesures prises dans d'autres domaines ayant une incidence sur le climat, par exemple l'énergie et l'agriculture, de même qu'aux progrès technologiques autonomes, qui se développent même indépendamment des mesures de politique climatique. Concrètement, l'effet requis en 2021 pourra être atteint comme suit :

- La poursuite des mesures existantes et les progrès technologiques autonomes se traduiront par une réduction d'environ 520 000 tonnes d'éq.-CO₂. Cette estimation se fonde sur l'évolution de référence décrite dans le message relatif à la révision totale de la loi sur le CO₂ pour la période postérieure à 2020. Elle intègre notamment les effets induits par le SEQE à la suite de la réduction de 2,2 % du *cap*, la poursuite des engagements de réduction existants et la poursuite des prescriptions d'émission pour les véhicules neufs. Pour ces derniers, les prestations de réduction fixées dans le droit en vigueur seront maintenues dans le cadre de la nouvelle procédure de mesure des émissions de CO₂ WLTP.
- Une hausse de la taxe sur le CO₂ qui passerait de 96 à 120 francs par tonne de CO₂ au 1^{er} janvier 2022 aurait pour effet une réduction d'émissions supplémentaire d'environ 50 000 tonnes d'éq.-CO₂ en 2021. Cet effet est un effet d'annonce : sachant que les prix des combustibles fossiles devraient augmenter, les ménages et les entreprises en tiendront compte dans leurs décisions d'investissement.
- Les quelque 240 000 tonnes d'éq.-CO₂ restantes pourront être réduites en augmentant le taux de compensation, actuellement de 10 %, à 12 % en 2021. Cela correspondrait à une obligation de compenser de près de 1,74 million de tonnes d'éq.-CO₂.

4.2 Conséquences en matière de finances et de personnel pour la Confédération et les cantons

Pour la Confédération, la présente révision partielle de l'ordonnance sur le CO₂ implique les conséquences suivantes :

- Obligation de compenser s'appliquant aux importateurs de carburants fossiles : la prolongation d'une année de l'obligation de compenser n'a aucune conséquence en matière de finances ou de personnel.
- Prescriptions d'émission pour les véhicules neufs : l'adaptation des valeurs cibles de CO₂ en tenant compte du passage de l'actuel NCEC à la nouvelle procédure de mesure WLTP garantit que les prestations de réduction seront poursuivies de façon linéaire. En l'absence d'une redéfinition des valeurs cibles de CO₂, l'introduction de la procédure WLTP, plus réaliste, entraînerait des sanctions de l'ordre de plusieurs centaines de millions de francs par an, car les valeurs mesurées selon le WLTP sont nettement plus élevées que selon le NCEC. De plus, la charge supplémentaire découlant de la précision apportée aux exigences applicables à la première immatriculation peut être couverte par les ressources existantes ; l'exclusion de ces pratiques peut limiter les pertes de recettes liées aux sanctions.
- Taxe sur le CO₂ prélevée sur les combustibles fossiles et engagement de réduction : une éventuelle augmentation de la taxe sur le CO₂ au 1^{er} janvier 2022 entraînerait une hausse des recettes issues de la taxe estimée à environ 300 millions de francs. Les recettes sont toutefois intégralement redistribuées à la population et à l'économie (environ deux tiers) ou destinées au

Programme Bâtiments (un tiers ou au maximum 450 millions de francs) et au Fonds de technologie (25 millions de francs). Le Programme Bâtiments disposerait ainsi de davantage de moyens (estimation : env. 50 millions de francs). Les incidences sur le budget de la Confédération seraient neutres dans l'ensemble.

- En 2021, le nombre d'engagements de réduction ne changera pas par rapport à l'année précédente. Il n'y a donc pas de conséquences en matière de finances ou de personnel.
- SEQE : des ressources en personnel supplémentaires ont déjà été allouées dans le cadre du couplage des SEQE de la Suisse et de l'UE au 1^{er} janvier 2020 (trois postes supplémentaires à l'OFEV dont un à durée déterminée, un poste supplémentaire à l'OFAC). Il n'y a pas de besoin supplémentaire à l'heure actuelle. Les fonds nécessaires pour le calcul de l'attribution des droits d'émission à titre gratuit sont prévus dans le cadre du budget ordinaire de l'OFEV (2020 = 1,2 million de francs, 2021 = 0,77 million de francs) ; ils seront financés par les recettes de la taxe sur le CO₂ destinées à indemniser les frais d'exécution (art. 132 de l'ordonnance sur le CO₂).
- En juin 2020, le Conseil fédéral a approuvé au total trois postes supplémentaires à l'OFEV et à l'OFEN à partir de 2021. Ces postes seront refinancés à partir des recettes de la taxe sur le CO₂. La part des recettes destinées à l'indemnisation des frais d'exécution en vertu de l'art. 132 de l'ordonnance sur le CO₂ passe donc de 1,4 à 1,45 %.
-

4.3 Autres conséquences

4.3.1 Obligation de compenser s'appliquant aux importateurs de carburants fossiles

L'obligation de compenser pour l'année 2021 devra être intégralement remplie avec des réductions d'émissions réalisées en 2021. Cette exigence correspond à celle de l'année 2020, mais elle est plus stricte que les années précédentes. L'augmentation du taux de compensation renforce la pression sur les personnes soumises à l'obligation de compenser et accroît la probabilité de sanctions. Il subsiste des incertitudes quant à la possibilité de remplir l'obligation de compenser en 2020. C'est d'autant plus vrai pour l'année 2021 avec un taux de compensation relevé.

La suppression des projets auto-réalisés aura également des conséquences pour la Fondation pour la protection du climat et la compensation de CO₂ (KliK), qui devra trouver d'autres projets pour pouvoir compenser environ 150 000 tonnes de CO₂, actuellement compensés par ces projets auto-réalisés. Il faut s'attendre à ce que des projets auto-réalisés rencontrent des difficultés financières sans les recettes issues des réductions d'émissions. En l'absence de restructurations ou d'autres sources de recettes, il se peut que ces projets ne soient pas poursuivis. Les réductions d'émissions qui devront être couvertes par d'autres projets à la suite de la suppression des projets auto-réalisés augmenteront la demande d'attestations, ce qui devrait avoir une incidence positive sur les nouveaux projets de compensation, le cas échéant aussi sur les prix des attestations pour les projets existants.

La publication des décisions concernant l'adéquation d'un projet ou d'un programme et la délivrance des attestations facilitera le travail des organismes de validation et vérification et accroîtra encore la transparence de l'instrument. Les différences entre les attestations délivrées, les réductions d'émissions demandées dans les rapports de suivi et les exigences du secrétariat Compensation seront aussi claires pour les tiers.

L'harmonisation des exigences relatives aux combustibles avec celles relatives aux carburants est une clarification des exigences existantes posées aux projets de compensation. La sécurité juridique est améliorée. Cela ne change rien à la charge liée à la réalisation de projets de compensation avec des combustibles par rapport à la situation actuelle.

4.3.2 Prescriptions d'émission pour les véhicules neufs

L'incidence de la prise en compte des véhicules de transport de choses à émission nulle d'un poids total n'excédant pas 4,25 tonnes dépendra fortement du futur nombre d'immatriculations de tels véhicules. L'offre de véhicules utilitaires légers à propulsion électrique est actuellement en pleine croissance dans différentes classes. Des services suisses de livraison express de courrier et de colis prévoient de faire

l'acquisition d'un nombre important de ces véhicules. La réduction d'émissions de CO₂ qui en résultera pour les parcs de véhicules et l'augmentation de la valeur cible en raison du poids plus lourd des véhicules réduiront les sanctions escomptées d'un montant de l'ordre de quelques millions à quelques dizaines de millions de francs. En cas d'évolution plus dynamique concernant les voitures de livraison à propulsion électrique, il n'y aura dès lors pas d'augmentation des sanctions.

4.3.3 Taxe sur le CO₂ prélevée sur les combustibles et engagement de réduction

Il est en particulier important pour l'économie que les engagements de réduction existants soient prolongés d'une année en gardant une trajectoire linéaire. Sans la poursuite de ces engagements, les entreprises disposant aujourd'hui d'un engagement de réduction seraient soumises à la taxe sur le CO₂, ce qui aurait pour conséquence, selon le montant de la taxe en 2021, une charge financière supplémentaire entre 154 et 193 millions de francs.

Une éventuelle augmentation de la taxe sur le CO₂ exercerait une pression accrue sur les ménages et les entreprises qui utilisent des combustibles fossiles. En même temps, le montant redistribué augmentait également. Les personnes qui n'utilisent pas de combustibles fossiles seraient donc avantagées d'un point de vue financier. Cette solution accroît l'incitation à remplacer les combustibles fossiles par des agents énergétiques émettant peu ou pas de CO₂.

4.3.4 SEQE

La présente révision partielle de l'ordonnance sur le CO₂ garantit la poursuite du couplage du SEQE suisse avec le SEQE de l'UE pour la période postérieure à 2020. Le couplage aura globalement des conséquences positives pour l'économie suisse. Les participants au SEQE continueront d'avoir accès au marché européen, liquide et transparent, et d'être soumis aux mêmes conditions que leurs concurrents européens. Par rapport à un scénario sans couplage, il en résultera, selon les estimations, une croissance du PIB d'environ 0,04 % d'ici 2030⁹. Pour l'aviation, l'intégration dans le SEQE devrait entraîner une croissance légèrement plus faible de la valeur ajoutée. La baisse du taux de croissance annuelle de la valeur ajoutée atteindra toutefois au maximum 0,2 point de pourcentage¹⁰. Le bilan économique reste donc positif.

⁹ Ecoplan (2016) : Auswirkungen eines EHS-Linkings Schweiz-EU für den stationären Bereich.

¹⁰ Infras (2016) : Auswirkungen eines EHS-Linkings für den Bereich Luftfahrt – Aktualisierung für die Schweiz.